

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu du prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique américaine; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 3 DATÉ DU 25 MARS 2026
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ MODIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS DATÉS DU 6 FÉVRIER 2025 ET DU 16 MAI 2024, RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

750 000 000 \$

Déventures MTN de série M-68, échéant en 2033

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital
et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

PLACEURS POUR COMPTE

BMO Nesbitt Burns Inc.
(coteneur de livres et cochef de
file)

**Merrill Lynch
Canada Inc.**
(coteneur de livres et cochef de
file)

**Financière Banque
Nationale inc.**
(coteneur de livres et cochef de
file)

Valeurs Mobilières TD Inc.
(coteneur de livres et cochef
de file)

**Marchés mondiaux
CIBC inc.**

**Valeurs mobilières
Desjardins inc.**

**RBC Dominion valeurs
mobilières Inc.**

Scotia Capitaux Inc.

**Barclays Capital
Canada Inc.**

**Marchés mondiaux
Citigroup Canada inc.**

**Valeurs mobilières
Mizuho Canada Inc.**

**SMBC Nikko Securities
Canada, Ltd.**

**Valeurs Mobilières Wells
Fargo Canada, Ltée**

Casgrain & Compagnie Limitée

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-68

Désignation :	Débetures à 4,40 % de série M-68, échéant en 2033	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation »
		Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	750 000 000 \$	Taux d'intérêt :	4,40 % par année
Date d'émission :	Le 30 mars 2026	Rendement à l'échéance :	4,415 %
Date d'échéance :	Le 30 mars 2033	Dates de paiement des intérêts :	Le 30 mars et le 30 septembre
Prix d'offre :	99,91 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 30 septembre 2026
Commission des placeurs pour compte :	0,37 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	746 550 000 \$	Numéro ISIN :	CA 07813ZCW29
Notes prévues :	DBRS : BBB (stable) Moody's : Baa2 (stable) S&P : BBB (négative) Voir « Notes » dans le supplément de prospectus connexe, remplacé par le présent supplément de fixation du prix.		

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures à 4,40 % de série M-68, échéant en 2033 (les « débentures de série M-68 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant le 30 janvier 2033, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débentures de série M-68 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre à compter du 30 janvier 2033, en donnant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débentures de série M-68 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 30 janvier 2033, égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,28 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 30 janvier 2033, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'au 30 janvier 2033. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Fiducie Computershare Avantage du Canada (anciennement Compagnie Trust BNY Canada) (le « fiduciaire ») et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débentures de série M-68 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHÉUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit à l'égard des débentures de série M-68, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débentures de série M-68 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de débentures de série M-68 une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débentures de série M-68 aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). On établira, pour chacune des séries, si un événement déclencheur de changement de contrôle s'est produit et si une offre en cas de changement de contrôle sera présentée. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % des débentures de série M-68, plus les intérêts courus et impayés sur les débentures de série M-68, remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débentures de série M-68, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débentures de série M-68 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débentures de série M-68 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débentures de série M-68 en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité ou des tranches des débentures de série M-68, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité ou des tranches des débentures de série M-68, selon le cas, déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débentures de série M-68 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débentures de série M-68 ou des tranches des débentures de série M-68, selon le cas, remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débentures de série M-68 déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de ces débentures de série M-68, soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de la CDS, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débenture de série M-68 correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débentures de série M-68 déposées, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débenture de série M-68 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débentures de série M-68 qui ont été déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE Inc. ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débentures de la série pertinente demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux débentures de la série pertinente; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE Inc., Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de BCE Inc. ou de Bell Canada représentant plus de 50 % des droits de vote relativement à l'élection des administrateurs de BCE Inc. ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE Inc. ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE Inc. ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débentures de série M-68 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Canada Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par S&P Global Ratings Canada, unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« S&P »), ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard de la série de débentures pertinente, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débentures de cette série en deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note de la série de débentures pertinente fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée à la série de débentures pertinente, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE Inc. ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter la série de débentures pertinente, selon le cas, ou n'omettent pas de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter la série de débentures pertinente ou omettent de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

FAITS RÉCENTS

Le Réseau d'IA tissé de Bell étend son réseau national grâce à un centre de données de 300 MW en Saskatchewan

Le 16 mars 2026, Bell Canada et le gouvernement de la Saskatchewan ont annoncé l'établissement d'un nouveau centre de données de 300 MW dans la municipalité rurale de Sherwood, en Saskatchewan, près de Regina. Cet investissement réalisé par Bell Canada est conforme à la priorité stratégique de celle-ci d'être la référence en matière de solutions d'IA pour les entreprises. Les travaux de construction devraient débuter au printemps 2026, et l'installation devrait être mise en service de façon progressive, au fur et à mesure que les salles de données individuelles deviendront opérationnelles. Dans le cadre de cette annonce, Bell Canada a également annoncé avoir conclu des contrats à long terme avec Cerebras et CoreWeave, aux termes desquels ces deux entreprises ont convenu de devenir locataires de la nouvelle installation. On prévoit à l'heure actuelle que la construction de cette installation nécessitera des dépenses d'investissement progressives d'environ 1,7 milliard de dollars, dont environ 1,3 milliard de dollars devrait être engagé en 2026, financé par une combinaison de dette et de liquidités disponibles. Voir la rubrique « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » à la page 4 du prospectus préalable de base simplifié modifié de Bell Canada daté du 6 février 2025, qui fait partie intégrante du présent supplément de fixation du prix.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement devrait servir au remboursement de la dette à court terme et aux fins générales de l'entreprise.

COURTIER SUPPLÉMENTAIRE ET MODE DE PLACEMENT

Bell Canada a nommé un courtier supplémentaire, soit Barclays Capital Canada Inc. (le « **courtier supplémentaire** »), qui est une filiale ou un membre du groupe de membres d'un syndicat de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit (les « facilités de crédit ») à Bell Canada et à ses émetteurs reliés. Des membres du groupe de tous les autres courtiers (au sens du supplément de prospectus), à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont également des membres du syndicat de prêteurs qui a consenti les facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Au 31 décembre 2025, l'encours de la dette était d'environ 1 372 millions de dollars et des lettres de crédit d'environ 675 millions de dollars étaient émises aux termes des facilités de crédit. La décision de placer des débentures MTN qui seront émises aux termes du placement a été prise par Bell Canada et les modalités et les conditions de placement ont été déterminées par voie de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé au courtier supplémentaire et aux autres courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Voir la rubrique « Mode de placement » du supplément de prospectus sous-jacent.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2024, dans sa version modifiée par le prospectus préalable de base simplifié modifié de Bell Canada daté du 6 février 2025 ni dans le supplément de prospectus daté du 16 mai 2024 (collectivement, le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE Inc. (« BCE »), selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non auditée de Bell Canada pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 6 mars 2026;
- b) les états financiers consolidés audités de BCE aux 31 décembre 2025 et 2024 et pour les exercices clos à ces dates, de même que les notes y afférentes, les rapports des cabinets d'experts-comptables inscrits indépendants s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2025 qui figure à la page 123 du rapport financier annuel 2025 de BCE;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 2024;
- d) la notice annuelle de BCE datée du 5 mars 2026 pour l'exercice clos le 31 décembre 2025;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 6 mars 2025 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 8 mai 2025;

- f) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « sommaire des modalités indicatif ») établi pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débetures de série M-68;
- g) le sommaire des modalités définitif (défini ci-après);

Le sommaire des modalités indicatif ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix. Toute information figurant dans le sommaire des modalités indicatif est modifiée ou remplacée dans la mesure où une information figurant dans le sommaire des modalités définitif (défini ci-après) modifie ou remplace cette information.

Un certain nombre de modalités applicables au présent placement ne figure pas dans le sommaire des modalités indicatif. Les modalités du présent placement ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital total de 750 000 000 \$, d'un taux d'intérêt de 4,40 % par année, d'un rendement à l'échéance de 4,415 %, d'un prix d'émission de 99,91 \$ par tranche de 100 \$ de capital et de la définition du « prix d'après le rendement des obligations du Canada », le tout étant indiqué dans le présent supplément de fixation du prix. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif visant le présent placement (le « sommaire des modalités définitif ») qui tient compte des modifications susmentionnées, ainsi qu'une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedarplus.ca.

Avis aux investisseurs

Les débetures de série M-68 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique américaine; elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de débetures de série M-68 aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente des débetures de série M-68 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et ce, si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par cette loi.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers de BCE au 31 décembre 2025, intégrés par renvoi dans le présent supplément de fixation du prix, ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet. Les bureaux de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont situés au 900, boul. De Maisonneuve Ouest, Bureau 2300, Montréal (Québec) H3A 0A8. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « independent » dans la Loi de 1933 et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et le *Public Company Accounting Oversight Board* des États-Unis.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était l'auditeur de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, et en date du 6 mars 2025 et pendant la période visée par les états financiers de BCE qui étaient couverts par son rapport, le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « independent » dans la Loi de 1933 et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et le *Public Company Accounting Oversight Board* des États-Unis. Les bureaux du cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

ATTESTATION DU COURTIER SUPPLÉMENTAIRE

FAIT le 25 mars 2026

À notre connaissance, le prospectus simplifié et le supplément de prospectus (collectivement, le « prospectus »), avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, et révéleront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC.

(signé) Ryan Voegli
Chef des services bancaires d'investissement

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus, auquel se rattachent le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2024, dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, et les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2024, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933 ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

Supplément de prospectus du prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2024

Nouvelle émission

Le 16 mai 2024



Bell Canada
Débentures MTN
(non assorties d'une sûreté)

garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des débentures non assorties d'une sûreté (les « **débentures MTN** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») peuvent être offertes de temps à autre aux termes du présent supplément de prospectus (le « **supplément de prospectus** ») en une ou plusieurs séries au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 9 mai 2024 (le « **prospectus** »), y compris les modifications pouvant y être apportées, demeure valide.

Le placement des débentures MTN sera fait dans le cadre du programme de débentures à moyen terme de Bell Canada. Les débentures MTN auront des échéances de plus d'un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et seront émises aux termes d'un acte de fiducie. Voir « **Caractéristiques des débentures MTN** ». Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (le « **garant** » ou « **BCE** »), mais ne seront pas assortis d'une sûreté ni subordonnés. Voir « **Caractéristiques des débentures MTN – Garantie** ».

La somme des débentures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel obtenu par Bell Canada) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de fixation du prix (chacun, un « **supplément de fixation du prix** ») qui accompagneront le présent supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Taux sur demande

Les débetures MTN seront offertes par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Merrill Lynch Canada Inc., Valeurs mobilières Mizuho Canada Inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., SMBC Nikko Securities Canada, Ltd., Valeurs Mobilières TD Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, aux termes de la convention de courtage mentionnée à la rubrique « **Mode de placement** », ou par tous autres courtiers en valeurs mobilières qui pourront être choisis de temps à autre par Bell Canada (collectivement, les « **courtiers** » et individuellement, un « **courtier** »). Les courtiers agiront à titre de placeurs pour compte de Bell Canada ou pour leur propre compte, selon le cas, sous réserve de confirmation par Bell Canada aux termes de la convention de courtage. Le taux de rémunération payable relativement à la vente des débetures MTN par les courtiers sera celui dont auront convenu Bell Canada et les courtiers. Des débetures MTN pourront être achetées de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et ce courtier, aux fins de revente au public à des prix devant être négociés avec les acquéreurs. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. Dans le cadre du présent placement, les courtiers peuvent, sous réserve des lois applicables, procéder à des attributions excédentaires de débetures MTN ou réaliser des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures MTN à un niveau supérieur à celui qui, autrement, aurait pu prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « **Mode de placement** ».

La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débetures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Bell Canada pourra également offrir les débetures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, aux prix et aux conditions qui pourront être négociés avec de tels acquéreurs.

Les débetures MTN ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation des débetures MTN, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre. Cette situation pourrait avoir une incidence sur le prix des débetures MTN sur le marché secondaire, l'exactitude et la disponibilité des cours, la liquidité des débetures MTN et l'application de la réglementation sur les émetteurs. Voir « Facteurs de risque » dans le prospectus.**

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement des débetures MTN seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs qui ont consenti des facilités de crédit à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé à ces courtiers aux fins de l'application des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».

Sauf indication contraire expresse ou implicite, le terme « dollar » désigne le dollar canadien dans le présent supplément de prospectus.

La propriété de débetures MTN pourrait vous exposer à des incidences fiscales. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent supplément de prospectus ou tout supplément de fixation du prix applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le supplément de fixation du prix applicable.

Avis aux investisseurs

Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement aux termes des présentes, l'offre ou la vente des titres qui seront émis aux termes des présentes aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et ce, si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par cette loi.

TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi.....	S-4
Emploi du produit	S-5
Mode de placement.....	S-5
Caractéristiques des débentures MTN	S-6
Notes	S-12
Admissibilité aux fins de placement	S-13
Incidences fiscales canadiennes importantes.....	S-13
Questions d'ordre juridique	S-17
Intérêts des experts.....	S-17
Attestation des courtiers.....	A-1

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé, en date des présentes, intégré par renvoi dans le prospectus, et ce, uniquement aux fins du placement des débentures MTN. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, auquel il y a lieu de se reporter pour obtenir plus de détails.

Un ou plusieurs suppléments de fixation du prix renfermant les conditions particulières propres à un placement de débentures MTN seront transmis aux acquéreurs de ces débentures MTN avec le présent supplément de prospectus et le prospectus. Ce supplément de fixation du prix sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus en date de ce supplément de fixation du prix uniquement aux fins du placement de débentures MTN visé par le supplément de fixation du prix en question.

Toute information contenue dans le prospectus, dans le présent supplément de prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du prospectus dans la mesure où une information contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN modifie ou remplace cette information. Il n'est pas nécessaire que la nouvelle information mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace l'information antérieure, ni qu'elle comprenne toute autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La nouvelle information n'est pas réputée constituer un aveu, à une fin quelconque, du fait que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la déclaration est nécessaire afin que l'information ne soit pas fautive ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Une information ainsi modifiée ou remplacée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question dans le prospectus; b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour seront déposés trimestriellement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, soit en tant que suppléments de prospectus ou en tant qu'annexes des états financiers consolidés intermédiaires non audités et des états financiers consolidés annuels audités de BCE, et ils seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus aux fins du placement des débentures MTN.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des débetures MTN sera le prix d'émission, déduction faite de la rémunération des courtiers ainsi que des frais afférents à l'émission payés à cet égard. Ce produit net ne peut être estimé, car son montant dépendra du montant des débetures MTN qui seront émises et des prix et conditions d'émission. Les débetures MTN peuvent être émises de temps à autre par Bell Canada au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeure valide. À moins d'indication contraire aux présentes ou dans un supplément de fixation du prix, le produit net qui sera tiré de l'émission des débetures MTN pourra être affecté au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou des acquisitions ou aux autres besoins généraux de l'entreprise. Les frais afférents aux placements réalisés aux termes du présent supplément de prospectus et les commissions y afférentes seront réglés sur les fonds généraux de Bell Canada.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de courtage datée du 16 mai 2024 (la « **convention de courtage** ») et intervenue entre Bell Canada et les courtiers, ces derniers sont autorisés, à titre de placeurs pour compte de Bell Canada, à cette fin seulement, à solliciter de temps à autre des offres d'achat de débetures MTN (i) dans chacune des provinces du Canada, directement et par l'intermédiaire d'autres courtiers en valeurs mobilières approuvés par Bell Canada et (ii) dans d'autres territoires, après avoir obtenu une approbation écrite de Bell Canada. Le taux de rémunération payable relativement aux ventes de débetures MTN par les courtiers sera le taux dont auront convenu Bell Canada et les courtiers.

La convention de courtage prévoit également que les débetures MTN pourront être acquises de temps à autre par n'importe lequel des courtiers, en tant que preneur ferme ou courtier les acquérant pour son propre compte, aux prix et selon les taux de rémunération dont il pourra être convenu entre Bell Canada et chaque courtier, aux fins de revente au public au Canada à des prix devant être négociés avec chaque acquéreur. Ces prix de revente pourront varier pendant la durée du placement et d'un acquéreur à l'autre. La rémunération de chaque courtier augmentera ou diminuera d'un montant correspondant à l'écart positif ou négatif entre le prix global payé pour les débetures MTN par les acquéreurs et le produit brut versé par les courtiers, agissant pour leur propre compte, à Bell Canada. Si un courtier agit à titre de preneur ferme dans le cadre de l'achat de débetures MTN pour son propre compte dans le but de les revendre au public, l'obligation de ce preneur ferme d'acheter ces débetures MTN et l'obligation de Bell Canada de vendre ces débetures MTN seront assujetties à certaines conditions préalables, et le preneur ferme devra acheter la totalité de ces débetures MTN offertes si l'une d'elles est achetée.

Bell Canada peut aussi de temps à autre (i) choisir un ou plusieurs autres courtiers en valeurs mobilières et les charger d'offrir les débetures MTN aux termes de la convention de courtage, (ii) conclure des conventions individuelles avec des courtiers en valeurs mobilières, y compris des courtiers en valeurs mobilières autres que les courtiers mentionnés aux présentes, pour que ces courtiers sollicitent des offres d'achat visant les débetures MTN, (iii) offrir les débetures MTN à un ou plusieurs acquéreurs directement, dans chacune des provinces du Canada et dans d'autres territoires à des prix et à des conditions pouvant être négociés entre Bell Canada et ces acquéreurs, sous réserve de certaines restrictions en matière de délais.

Bell Canada et les courtiers ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières provinciales du Canada.

Tous les courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, sont des filiales ou des membres des groupes de prêteurs (les « **prêteurs** ») qui ont consenti des facilités de crédit (les « **facilités de crédit** ») à Bell Canada et ses émetteurs reliés. Au 31 mars 2024, une dette d'environ 1 959 millions de dollars était en cours et des lettres de crédit d'environ 926 millions de dollars étaient émises aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, Bell Canada pourrait être considérée comme un émetteur associé aux courtiers, à l'exception de Casgrain & Compagnie Limitée, pour l'application des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. Bell Canada et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut de leurs obligations respectives envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit, qui ne sont pas assorties d'une sûreté. Le produit que recevra Bell Canada dans le cadre du placement de débetures MTN aux termes du présent supplément de prospectus peut être utilisé à l'occasion pour réduire l'encours des facilités de crédit. La décision de placer des débetures MTN sera prise par Bell Canada et les conditions de placement seront déterminées par voie de négociations entre Bell Canada et les courtiers. Les prêteurs ne participeront pas à la décision d'offrir les débetures MTN et ne participeront pas à la détermination des modalités de placement des débetures MTN. Aucun des courtiers ne

recevra d'avantages du placement de débentures MTN autres que sa quote-part respective de la rémunération payable par Bell Canada sur le capital des débentures MTN vendues par l'entremise de celui-ci ou à celui-ci. Certains des courtiers ou des membres de leurs groupes ont par le passé conclu, et pourraient conclure à l'avenir, des opérations avec Bell Canada et ses émetteurs reliés et leur fournir des services, notamment des services bancaires commerciaux, des services consultatifs financiers et des services bancaires d'investissement, dans le cours normal de leurs activités, en contrepartie desquels ils ont reçu ou pourraient recevoir la rémunération habituellement versée dans ces cas.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, les courtiers ne peuvent offrir d'acheter ou acheter une série de débentures MTN pendant la durée du placement de cette série. La restriction qui précède est soumise à des exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soient pas effectués dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur la série de débentures MTN ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisés aux termes des Règles universelles d'intégrité pour les marchés administrés par l'Organisme canadien de réglementation des investissements concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectués pour le compte d'un client si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, et sous réserve de la première exception mentionnée ci-dessus, les courtiers peuvent effectuer des achats et des opérations d'attribution excédentaire et de stabilisation pour couvrir les positions à découvert qu'ils créent dans le cadre du placement. Les opérations de stabilisation consistent en certaines offres d'achat ou en certains achats destinés à empêcher ou à retarder une baisse du cours des débentures MTN d'une série particulière, et les positions à découvert créées par les courtiers comportent la vente, par ces derniers, d'un nombre plus élevé de débentures MTN de cette série que celui que Bell Canada peut offrir dans le cadre du placement. Ces activités peuvent stabiliser, maintenir ou toucher autrement le cours des débentures MTN, qui peut être supérieur au cours qui prévaudrait autrement sur un marché libre; ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et peuvent être effectuées sur le marché hors cote ou autrement. Il n'est pas certain qu'un marché pour la négociation des débentures MTN d'une série ou d'une émission donnée se développera, et aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité d'un tel marché pour la négociation des débentures MTN.

Bell Canada et, le cas échéant, les courtiers se réservent le droit de rejeter toute offre d'achat des débentures MTN, en totalité ou en partie. Bell Canada se réserve aussi le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans avis le placement des débentures MTN en vertu du présent supplément de prospectus.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES MTN

La description suivante des débentures MTN est un sommaire de certains de leurs attributs et caractéristiques importants. Ce sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte MTN (défini ci-après). Les conditions énoncées à la présente rubrique « **Caractéristiques des débentures MTN** » s'appliqueront à chaque débenture MTN, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Le sommaire suivant emploie des termes qui sont définis dans le prospectus et l'acte MTN. Le résumé qui suit de certaines dispositions de l'acte MTN et des débentures MTN ne se prétend pas exhaustif et est donné sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées de l'acte MTN. Il y a lieu de se reporter au prospectus et à l'acte MTN pour obtenir une description complète de ces dispositions et d'autres renseignements sur les débentures MTN.

Généralités

Les débentures MTN peuvent être émises, en une ou plusieurs séries, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les débentures MTN auront des échéances de plus de un an, seront soit des débentures MTN portant intérêt, soit des débentures MTN ne portant pas intérêt et seront émises à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime. Les débentures MTN seront émises en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme en monnaie canadienne, ou en toutes autres monnaies ou coupures qui pourront être déterminées au moment de l'émission et qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable.

La somme des débentures MTN qui pourront être offertes et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de débentures MTN (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation, le capital global des débentures MTN offertes, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les débentures MTN sont offertes à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le nom et la rémunération des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive) et le produit net réel revenant à Bell Canada), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux débentures MTN figurant dans le supplément de prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de débentures MTN, seront énoncées dans un supplément de fixation du prix. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières propres aux débentures MTN qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent supplément de prospectus.

Les débentures MTN ne seront pas assorties d'une sûreté, elles seront des obligations non subordonnées de Bell Canada, elles seront d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada et elles seront émises aux termes d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et signé par Bell Canada et la Compagnie Trust BNY du Canada (le « **fiduciaire** »), à titre de fiduciaire, d'un premier acte de fiducie supplémentaire intervenu entre les mêmes parties et portant la date officielle du 12 juillet 1999 (le « **premier acte de fiducie supplémentaire** »), d'un deuxième acte de fiducie supplémentaire intervenu entre Bell Canada, le fiduciaire et BCE, à titre de garant, et portant la date du 1^{er} février 2007 (le « **deuxième acte de fiducie supplémentaire** »), d'un troisième acte de fiducie supplémentaire portant la date du 10 mai 2021 (le « **troisième acte de fiducie supplémentaire** ») et d'un quatrième acte de fiducie supplémentaire portant la date du 6 août 2021 (le « **quatrième acte de fiducie supplémentaire** »), dans leur version modifiée et complétée ultérieurement à l'occasion (l'acte de fiducie daté du 28 novembre 1997, le premier acte de fiducie supplémentaire, le deuxième acte de fiducie supplémentaire, le troisième acte de fiducie supplémentaire et le quatrième acte de fiducie supplémentaire, dans leur version modifiée et complétée ultérieurement à l'occasion, sont collectivement désignés ci-après l'« **acte MTN** »). Les débentures MTN seront émises à des taux d'intérêt, le cas échéant, et à des prix déterminés de temps à autre par Bell Canada en fonction de certains facteurs, dont la conjoncture du marché et les conseils des courtiers.

En vertu de l'acte MTN, Bell Canada a le droit, sans obtenir le consentement des porteurs de débentures MTN, d'émettre des débentures MTN qui ont des modalités différentes de celles des débentures MTN antérieurement émises ou de rouvrir une série de débentures MTN émises antérieurement et d'émettre des débentures MTN additionnelles de la même série qui ont des modalités identiques à celles des débentures MTN de la même série émises antérieurement.

L'acte MTN prévoit également qu'à moins d'indication contraire dans l'ordre administratif (au sens de l'équivalent anglais défini dans l'acte MTN) créant chaque série de débentures MTN, toutes les débentures MTN émises à compter du 10 mai 2021 seront remboursables par anticipation, au gré de Bell Canada, en totalité ou en partie moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné à leurs porteurs, au « **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » (défini ci-dessous) ou à un prix correspondant au capital des débentures MTN, selon le plus élevé des deux, plus, dans chaque cas, tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, sauf indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, contractées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures MTN conformément aux conditions de ces débentures MTN et comme le prévoit la garantie aux termes de l'acte MTN. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées ni restreintes par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des

déventures MTN; (iii) tout autre fait ou toute autre circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Le garant n'a pas de droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni de droit de recourir à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les déventures MTN n'aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Les obligations du garant aux termes de l'acte MTN et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par lui-même ou par Bell Canada de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des déventures MTN.

Forme des déventures MTN

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation de prix applicable, les déventures MTN seront émises sous forme de déventures globales entièrement nominatives (les « **déventures globales** ») détenues par Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou par son successeur ou pour son compte (la « **CDS** »), et elles seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom. Les adhérents directs et indirects de la CDS consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les déventures MTN. Les acquéreurs de déventures MTN représentées par des déventures globales ne recevront aucune déventure MTN sous forme définitive à moins que Bell Canada, à sa seule appréciation, ne choisisse d'établir et de livrer des déventures MTN définitives (les « **déventures MTN définitives** ») sous forme de déventures MTN entièrement nominatives. En outre, si certains événements précisés se produisent et que la CDS avise alors Bell Canada qu'elle n'est plus disposée à continuer d'agir à titre de dépositaire relativement à une déventure globale ou encore qu'elle est dans l'impossibilité de le faire, ou si la CDS cesse d'être une agence de compensation ou cesse autrement d'être admissible à titre de dépositaire, et que Bell Canada s'avère incapable de trouver un successeur compétent, ou si Bell Canada choisit, à sa seule appréciation, de mettre fin au système d'inscription en compte relativement à une déventure globale, Bell Canada fera en sorte que des déventures MTN définitives soient émises et livrées aux adhérents de la CDS, pour le compte des propriétaires véritables, sous forme entièrement nominative.

Les droits véritables sur les déventures globales, qui constatent le droit de propriété sur les déventures MTN, seront représentés par des inscriptions dans les comptes des institutions (y compris les courtiers) agissant pour les propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects de la CDS. Les adhérents directs et indirects de la CDS consigneront dans leurs registres les droits de propriété véritable sur les déventures MTN pour le compte de leurs titulaires de compte respectifs. Chaque acquéreur d'une déventure MTN représentée par une déventure globale recevra un avis d'exécution du ou des courtiers auprès de qui la déventure MTN aura été acquise conformément aux pratiques et aux procédures du ou des courtiers. Ces pratiques peuvent varier d'un courtier à l'autre, mais, généralement, les avis d'exécution sont envoyés rapidement suivant l'exécution de l'ordre du client. Il incombera à la CDS d'établir et de tenir des registres d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des droits sur les déventures globales. Les droits des propriétaires véritables de déventures globales sont limités à ceux qui sont déterminés par les lois applicables et par toute convention intervenue entre la CDS et ses adhérents ainsi qu'entre les adhérents et les propriétaires véritables de déventures globales et ils doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent conformément aux règles et aux procédures de la CDS.

Transfert de déventures MTN

Le transfert de la propriété véritable de déventures MTN représentées par des déventures globales se fera par inscription dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom à l'égard de ces déventures globales (en ce qui concerne les droits de ses adhérents directs) et dans les registres des adhérents (en ce qui concerne les droits des personnes autres que ses adhérents directs). À moins que Bell Canada n'établisse et ne livre des déventures MTN définitives, telles qu'elles sont définies précédemment à la rubrique « **Forme des déventures MTN** », les propriétaires véritables qui ne sont pas des adhérents au système d'inscription en compte de la CDS, mais qui désirent acquérir, vendre ou transférer autrement la propriété de déventures globales, ou d'autres droits sur des déventures globales, peuvent le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents du système d'inscription en compte de la CDS.

La capacité du propriétaire véritable de droits sur une déventure globale de mettre en gage les droits en question ou de prendre une autre mesure visant ces droits sur une déventure globale (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison du fait qu'il ne détient pas un certificat immatriculé à son nom.

S'il y a lieu, les porteurs inscrits de débetures MTN définitives pourront transférer celles-ci sur paiement des taxes et autres frais y afférents, s'il en est, en signant et en livrant un formulaire de transfert accompagné des débetures MTN définitives à l'un des bureaux principaux du fiduciaire à Montréal ou à Toronto ou dans toute autre ville qui pourra être désignée par Bell Canada, sur quoi de nouvelles débetures MTN définitives seront émises en coupures autorisées d'un capital global correspondant au capital global des débetures MTN définitives ainsi transférées et immatriculées aux noms des cessionnaires.

Le fiduciaire ne sera pas tenu d'inscrire le transfert d'une débenture MTN définitive à une date de versement des intérêts ni pendant les dix jours ouvrables précédant toute date de versement des intérêts.

Remboursement par anticipation

Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures MTN de n'importe quelle série, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, sur préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours donné aux porteurs de celles-ci, soit au prix d'après le rendement des obligations du Canada (défini ci-dessous), soit au prix correspondant au capital des débetures MTN, selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures MTN d'une série devant faire l'objet d'un remboursement par anticipation seront choisies par le fiduciaire parmi les titres en circulation de cette série qui n'ont pas déjà été appelés au remboursement, et ce, au moyen de la méthode que le fiduciaire juge équitable, laquelle pourrait prévoir le remboursement de tranches (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple de ce montant) du capital des titres dont la coupure est supérieure à 1 000 \$.

L'acte MTN définit l'équivalent anglais des termes ci-dessous essentiellement de la manière suivante :

« **prix d'après le rendement des obligations du Canada** » désigne, à l'égard des débetures MTN, un prix correspondant au prix des débetures MTN calculé le jour ouvrable précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débetures MTN, égal au « **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** », plus 0,05 % ou tout autre pourcentage indiqué dans un supplément de fixation du prix;

« **taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à l'égard des débetures MTN, la moyenne simple des rendements, établie par deux courtiers canadiens inscrits choisis par le fiduciaire et approuvés par Bell Canada et qui sont indépendants de celle-ci, comme étant le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débetures MTN, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'à la date d'échéance à l'égard du capital de ces débetures MTN.

Les débetures MTN ne pourront pas être remboursées au gré du porteur avant l'échéance, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable. Un supplément de fixation du prix peut spécifier qu'une débenture MTN sera remboursable au gré du porteur à une ou à des dates spécifiées avant l'échéance à un ou des prix indiqués dans le supplément de fixation du prix, plus tous les intérêts impayés courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation mais à l'exclusion de celle-ci.

Versements de capital et d'intérêts

Les versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à chaque débenture globale seront faits à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que la CDS ou son prête-nom sera le porteur inscrit d'une débenture globale, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme unique propriétaire de la débenture globale aux fins de la réception des versements se rapportant au capital et à la prime, s'il en est, ainsi qu'aux intérêts, s'il en est, afférents à la débenture globale et à toutes autres fins en vertu de la débenture globale. Les versements d'intérêts sur les débetures globales seront livrés à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

Bell Canada croit savoir que la CDS ou son prête-nom, sur réception d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture globale, portera au crédit des comptes de ses adhérents, à la date du versement du capital ainsi que de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, des versements en proportion de leurs droits respectifs sur le capital de ladite débenture globale tels qu'ils sont indiqués dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. Bell Canada croit également savoir que les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, faits par les adhérents de la CDS aux propriétaires véritables de ladite débenture globale détenue par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par des instructions permanentes et par les pratiques courantes, comme c'est le cas pour les titres détenus pour les comptes de clients sous forme au porteur ou immatriculés au nom d'un courtier, et qu'ils seront sous la responsabilité de ces adhérents. Les obligations et la responsabilité de Bell Canada relatives aux versements devant être faits à l'égard des débentures globales se limitent uniquement et exclusivement, tant que les débentures MTN sont sous forme de débenture globale, à verser le capital ainsi que la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, dus sur la débenture globale en question à la CDS ou à son prête-nom. Bell Canada n'aura aucune obligation ou responsabilité relativement à quelque aspect que ce soit des registres relatifs aux droits à titre de propriétaire véritable sur la débenture globale ou relativement à la tenue, à la supervision et à l'examen des registres relatifs à de tels droits de propriété véritable.

Si des débentures MTN définitives sont émises à la place de débentures globales, les versements se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, et aux intérêts, s'il en est, seront effectués par Bell Canada ou par le fiduciaire à titre d'agent payeur de Bell Canada.

Si la date d'échéance d'un versement se rapportant au capital ainsi qu'à la prime, s'il en est, ou aux intérêts, s'il en est, afférents à une débenture MTN quelconque ne tombe pas un jour ouvrable au lieu où doit être effectué le versement, celui-ci sera fait le jour ouvrable suivant et le porteur de la débenture MTN n'aura pas droit à d'autres intérêts ni à un autre versement par suite de ce délai.

Les débentures MTN, si elles portent intérêt, seront émises en tant que débentures MTN à taux flottant ou débentures MTN à taux fixe. Les conditions suivantes afférentes aux débentures MTN portant intérêt à taux fixe (les « **débentures MTN à taux fixe** ») s'appliqueront, à moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable.

Chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de la débenture MTN en question ou, si elle tombe plus tard, de la dernière date de versement des intérêts à laquelle des intérêts devront avoir été versés ou rendus disponibles aux fins de versement sur cette débenture MTN; toutefois, en ce qui a trait à la première date de versement des intérêts suivant l'émission de la débenture MTN, chaque débenture MTN à taux fixe portera intérêt à compter de la date de cette débenture MTN. Le taux d'intérêt sera spécifié dans le supplément de fixation du prix applicable.

Les intérêts sur chaque débenture MTN à taux fixe seront payables semestriellement aux dates qui seront spécifiées dans le supplément de fixation du prix applicable. Les versements d'intérêts à chaque date de versement des intérêts sur des débentures MTN à taux fixe comprendront les intérêts courus jusqu'à cette date mais à l'exclusion de celle-ci.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) **Limitation des charges.** Sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe (2) ci-dessous, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débentures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être impayée et faire l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :

- (i) les hypothèques à l'achat;
 - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
 - (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute autre hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).
- (2) *Autres charges permises.* En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner toute dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : **dette, dette à court terme, hypothèque, hypothèque à l'achat et valeur nette de Bell Canada.**

Regroupement, fusion, cession ou transfert

L'acte MTN prévoit que Bell Canada ne sera pas regroupée ou fusionnée avec une autre personne et ne transférera pas ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, sauf si : (i) la société issue de cette opération ou la personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Bell Canada est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte (sauf si cette prise en charge est réputée se produire uniquement par l'effet de la loi); (ii) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut aux termes de l'acte MTN ni aucun fait qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut aux termes de l'acte MTN ne s'est produit et ne se poursuit.

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, quant à toute débenture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débenture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture MTN lorsque ce paiement est exigible, si l'on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si l'on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certaines situations, si l'on n'a pas remédié à ces cas durant 60 jours; et (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total impayé de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et l'intérêt relatifs aux débentures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Modifications

Les droits des porteurs de débentures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital des débentures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum indiqué dans l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par les porteurs représentant au moins 66 ⅔ % du capital de toutes les débentures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débentures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des débentures MTN en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution extraordinaire. En l'absence de quorum, le président de l'assemblée pourra décider de reporter l'assemblée d'au moins 10 jours. L'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée doivent faire l'objet d'un avis d'au moins cinq jours. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de débentures MTN présents ou représentés par fondés de pouvoir forment le quorum et peuvent débattre des points initialement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débentures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débentures MTN de recevoir le versement du capital de ces débentures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débentures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

NOTES

En date du présent supplément de prospectus, les débentures MTN devant être émises en vertu du présent supplément de prospectus devraient être notées BBB (haut) par DBRS Limited (« **DBRS** »), Baa1 par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** ») et BBB+ par S&P Global Ratings Canada, une unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** ») (chacune étant une « **agence de notation** » et, collectivement, les « **agences de notation** »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux instruments

d'emprunt à long terme varient de **AAA** (DBRS et S&P) et de **Aaa** (Moody's), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à **D** (DBRS et S&P) et à **C** (Moody's), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note **BBB** (haut) attribuée aux débetures MTN vient au huitième rang des 26 notes accordées par DBRS, la note **Baa1** vient au huitième rang des 21 notes accordées par Moody's et la note **BBB+** vient au huitième rang des 22 notes accordées par S&P. Les dix notes les plus élevées accordées par DBRS, Moody's et S&P sont des notes indiquant la bonne qualité d'un titre. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres.

Le 11 mars 2024 et le 21 mars 2024, respectivement, S&P et Moody's ont revu les perspectives de BCE et de Bell Canada, les faisant passer de stables à négatives, principalement en raison du ratio de levier financier qui demeure supérieur au seuil respectif pour les notes actuelles. Cependant, elles ont également toutes les deux confirmé les notes existantes de BCE et de Bell Canada. Le 28 mars 2024, DBRS a confirmé les notes et la tendance stable de BCE et de Bell Canada.

Des notes ont également été attribuées par les agences de notation au programme de papier commercial et aux titres de créance à long terme subordonnés de la Société. Pour obtenir de plus amples détails sur ces notes, voir la rubrique 5.3, « Notations », de la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, mise à jour par la rubrique « Notations » des rapports de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023.

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ni de détenir les titres de la Société et elles peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation. Les frais habituels sont versés aux agences de notation par la Société dans le cadre de leur évaluation de la solvabilité de la Société et des notes qui en découlent. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, les débetures MTN offertes par les présentes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application (le « **Règlement** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires dont un employeur est Bell Canada ou un employeur qui a un lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR). Les débetures MTN offertes par les présentes, si elles sont émises à la date du présent supplément de prospectus, ne constitueraient pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP si le titulaire de ce REEI, CELI ou CELIAPP, le souscripteur de ce REEE ou le rentier de ce REER ou FERR (selon le cas) a) n'avait pas de lien de dépendance avec Bell Canada pour l'application de la LIR et b) n'avait pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans Bell Canada.

INCIDENCES FISCALES CANADIENNES IMPORTANTES

De l'avis du cabinet Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique canadien de la Société, le résumé qui suit s'applique généralement au porteur qui acquiert, à titre de véritable propriétaire, des débetures MTN, y compris le droit à tous les paiements qui en découlent, aux termes du présent supplément de prospectus (un « **porteur** ») et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, n'a aucun lien de dépendance avec Bell Canada ou le garant, n'est pas affilié à eux et détient les débetures MTN à titre d'immobilisations. En général, les débetures MTN constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres et qui ne les acquière pas dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière » assujettie aux règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal »; (iii) qui fait ou qui a fait un choix de déclaration en « monnaie fonctionnelle »; (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » relativement aux débentures MTN (au sens donné à ces termes dans la LIR). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

De plus, le présent résumé n'aborde pas la déductibilité des intérêts par un porteur qui a emprunté de l'argent en vue d'acquérir les débentures MTN.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») ainsi que sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisations publiées par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changement au droit, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, sous une forme ou une autre.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ EST DE NATURE GÉNÉRALE ET N'ÉPUISE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES CANADIENNES POSSIBLES. IL NE SE VEUT PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL À L'INTENTION D'UN PORTEUR EN PARTICULIER ET NE DOIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS. PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS FISCAUX POUR OBTENIR DES CONSEILS À L'ÉGARD DE LEUR SITUATION PARTICULIÈRE, Y COMPRIS QUANT AUX INCIDENCES D'UN PLACEMENT DANS LES TITRES OFFERTS DÉCOULANT DES LOIS FISCALES D'UNE PROVINCE OU D'UN TERRITOIRE DU CANADA OU DES LOIS FISCALES D'UN TERRITOIRE AUTRE QUE LE CANADA.

Porteurs résidents canadiens

La présente partie du résumé s'applique au porteur qui, pour l'application de la LIR, est résident ou réputé résident du Canada à tout moment pertinent (un « **porteur canadien** »). Certains porteurs canadiens qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs débentures MTN à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces débentures MTN et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont ils sont propriétaires pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes comme des immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Les porteurs qui envisagent de faire un tel choix devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Déclaration en dollars canadiens. En général, pour l'application de la LIR, les montants liés à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de débentures MTN, notamment le prix de base rajusté et le produit de disposition, devront être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en monnaie étrangère doivent généralement être convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur établi conformément à la LIR.

Intérêts sur les débentures MTN. Le porteur canadien de débentures MTN qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts ou les montants courus ou réputés courus, pour l'application de la LIR, sur ses débentures MTN jusqu'à la fin de l'année en question ou qui lui sont payables ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, dans la mesure où ces intérêts (réels ou réputés) n'ont pas par ailleurs été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur canadien d'une débenture MTN, notamment les particuliers et les fiducies (sauf les fiducies visées dans le paragraphe précédent), sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donné tout montant reçu ou à recevoir (selon la méthode que le porteur suit régulièrement pour calculer son revenu) par lui à titre d'intérêts ou tout montant réputé constituer des intérêts pour l'application de la LIR au cours de l'année en question sur la débenture MTN, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, ce porteur canadien sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'a pas déjà été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en question ou une année d'imposition antérieure, les intérêts réputés courus en sa faveur sur chaque débenture MTN qui est un « contrat de

placement » (au sens de la LIR) jusqu'à la fin de tout « jour anniversaire » de cette débenture MTN qui a lieu au cours de cette année d'imposition. Le « jour anniversaire » d'une débenture MTN qui est un « contrat de placement » pour un porteur s'entend du jour qui tombe un an après la veille de la date d'émission de la débenture MTN, du jour qui revient à intervalles successifs d'un an à compter de ce jour et du jour où le porteur dispose de la débenture MTN.

Les intérêts seront réputés courir en faveur du porteur canadien conformément aux règles prévues par la LIR et son règlement d'application si une débenture MTN constitue une « créance visée par règlement » (au sens du règlement d'application de la LIR). Selon ces règles, le porteur accumule des intérêts conformément aux règles détaillées du règlement d'application de la LIR, compte tenu des conditions particulières de la débenture MTN en cause. Ces règles étant complexes, les porteurs canadiens sont priés de consulter le supplément de fixation du prix particulier applicable à toute débenture MTN susceptible de constituer une « créance visée par règlement » et de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Si les débentures MTN sont émises à escompte par rapport à leur valeur nominale, le porteur canadien pourra être tenu d'inclure un montant supplémentaire dans le calcul de son revenu, soit en application des règles d'accumulation des intérêts réputés prévues par la LIR et son règlement d'application, soit dans l'année d'imposition au cours de laquelle l'escompte est reçu ou à recevoir par le porteur canadien. Les porteurs canadiens devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux dans ces circonstances, puisque le traitement d'un escompte peut varier selon les faits et les circonstances y donnant lieu.

Si une prime est versée à un porteur canadien de débentures MTN au moment du remboursement du capital des débentures MTN (notamment lorsqu'elles sont rachetées pour être annulées, mais non lorsqu'elles sont rachetées sur le marché libre par un membre du public selon le mécanisme habituel), la juste valeur marchande de cette prime sera généralement considérée comme des intérêts reçus au moment en question par ce porteur canadien si la prime est versée par Bell Canada parce qu'elle rembourse les débentures MTN au porteur canadien avant leur échéance et pour autant que cette prime peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à des intérêts qui auraient été payés ou payables par Bell Canada sur la débenture MTN au cours des années d'imposition de Bell Canada prenant fin après ce moment et qu'elle n'est pas, au moment du paiement, supérieure à la valeur de ces intérêts.

Dispositions. À la disposition (notamment une disposition réputée) de débentures MTN, le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition le montant des intérêts (réels ou réputés) courus sur les débentures MTN jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ce montant n'a pas par ailleurs déjà été inclus dans le revenu du porteur canadien pour l'année de la disposition ou une année d'imposition antérieure.

De manière générale, à la disposition réelle ou réputée de débentures MTN, le porteur canadien réalisera un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à la différence entre le produit de la disposition, déduction faite des montants inclus dans son revenu au titre des intérêts et des frais de disposition raisonnables, et le prix de base rajusté des débentures MTN pour le porteur canadien immédiatement avant la disposition réelle ou réputée.

Sous réserve des propositions fiscales du budget de 2024, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur canadien sera incluse dans son revenu à titre de « gain en capital imposable » et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie par un porteur canadien doit être déduite de ses gains en capital imposables conformément à la LIR. Les pertes en capital déductibles subies pendant une année d'imposition qui dépassent les gains en capital imposables réalisés pendant l'année en question peuvent généralement être reportées rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future et déduites des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances précisées par la LIR. Aux termes des propositions fiscales annoncées dans le budget fédéral canadien du 16 avril 2024 (les « **propositions budgétaires** »), il est proposé que le taux d'inclusion des gains en capital dans le calcul du revenu et le taux de déduction des pertes en capital passent de la moitié aux deux tiers, mais, en ce qui concerne le porteur canadien qui est un particulier, en général uniquement dans la mesure où le montant total des gains en capital réalisés par ce porteur canadien au cours de l'année visée, déduction faite des pertes en capital subies au cours de cette année et des pertes en capital reportées prospectivement ou rétrospectivement à cette année, dépassent 250 000 \$. Les propositions budgétaires de 2024 devraient généralement s'appliquer aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Les porteurs susceptibles d'être assujettis aux propositions budgétaires de 2024 devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Impôt remboursable supplémentaire. Un porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé de donner à ce terme dans la LIR selon la proposition fiscale annoncée dans le budget fédéral canadien du 7 avril 2022 et déposée au Parlement sous la forme du projet de loi C-59 le 21 novembre 2023) peut être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 10 ⅔ % sur certains « revenus de placement totaux » (au sens de la LIR) pour l'année, notamment ceux gagnés à titre d'intérêts ou de gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement. Les gains en capital réalisés par le porteur qui est un particulier ou une fiducie, exception faite de certaines fiducies particulières, peuvent donner lieu à un impôt minimal de remplacement en vertu de la LIR.

Porteurs non résidents

La présente partie du résumé s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscale applicable : (i) n'est pas, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un cessionnaire résident (ou réputé résident) du Canada à qui le porteur vend les débetures MTN; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les débetures MTN dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » de Bell Canada (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ou une personne qui a un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé; (v) ne reçoit aucun versement d'intérêts (y compris des montants réputés constituer des intérêts) sur les débetures MTN à l'égard d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle Bell Canada a un lien de dépendance; (vi) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs (vii) n'est pas une entité à l'égard de laquelle Bell Canada est une « entité déterminée » en ce qui concerne les « dispositif de paiement par substitution » (au sens qu'il est proposé de donner à chacun de ces termes dans la LIR selon la proposition fiscale annoncée le 29 avril 2022 et déposée au Parlement sous la forme du projet de loi C-59 le 21 novembre 2023) (un « **porteur non résident** »).

Le présent résumé suppose en outre qu'aucun montant payé ou payable à un porteur non résident ne correspond à la composante de déduction d'un « dispositif hybride » dont découle le paiement, au sens de l'alinéa 18.4(3)b) proposé de la LIR (comme il est énoncé dans la proposition fiscale annoncée le 29 avril 2022 et déposée au Parlement sous la forme du projet de loi C-59 le 21 novembre 2023).

Les sommes que Bell Canada verse ou est réputée verser à un porteur non résident, ou dont ce porteur est crédité ou réputé crédité, à titre de paiement du capital des débetures MTN ou de prime, d'escompte ou d'intérêts sur les débetures MTN, y compris à l'égard d'un remboursement de débetures MTN, sont exonérés de la retenue d'impôt canadien, sauf lorsque la totalité ou presque de ces intérêts dépend de l'utilisation de biens situés au Canada ou d'une production tirée de ces biens, lorsque le montant est calculé en fonction d'un revenu, de bénéfices, de flux de trésorerie, de prix de produits ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes payés ou payables aux actionnaires sur n'importe quelle catégorie d'actions du capital-actions d'une société (les « **intérêts sur des créances participatives** »). Les intérêts sur les débetures MTN à taux fixe qui ne sont pas échangeables ou convertibles en actions ne constituent pas des intérêts sur des créances participatives, de sorte qu'aucune retenue d'impôt canadien ne s'appliquera à ces débetures MTN.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne sera payable aux termes de la LIR par le porteur non résident de débetures MTN en raison de la propriété ou de la vente des débetures MTN.

Les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables au porteur d'une débeture MTN peuvent différer de celles indiquées ci-dessus en fonction des modalités d'un placement de débetures MTN (par exemple si les débetures MTN sont échangeables ou convertibles en actions ou si le taux d'intérêt des débetures MTN est flottant) décrites dans le supplément de fixation du prix pertinent. Ces incidences peuvent être décrites plus en détail lorsque ces débetures MTN sont offertes (et, dans ce cas, seulement si elles sont importantes) dans le supplément de fixation du prix se rapportant au placement. Si les incidences fiscales fédérales canadiennes sont décrites dans ce supplément de fixation du prix, la description qui précède sera remplacée par celle figurant dans le supplément de fixation du prix dans la mesure indiquée dans ce supplément de fixation du prix.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives au placement de débentures MTN seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des courtiers.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Société ou du garant en circulation.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., auditeur externe de BCE, a présenté son rapport sur les états financiers consolidés audités de BCE aux 31 décembre 2023 et 2022. Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la Loi de 1933 et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la Securities and Exchange Commission et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

ATTESTATION DES COURTIERS

Le 16 mai 2024

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Kris Somers

pour CASGRAIN & COMPAGNIE
LIMITÉE

(signé) Roger Casgrain

pour MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.

(signé) Brian Pong

pour MARCHÉS MONDIAUX
CITIGROUP CANADA INC.

(signé) Azita Taravati

pour VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

(signé) Guillaume Poulin

pour MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) Matthew Margulies

pour MIZUHO SECURITIES
CANADA INC.

(signé) Mark Tuttle

pour FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

(signé) Alexis Rochette-Gratton

pour RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) Patrick MacDonald

pour SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Michal Cegielski

pour SMBC NIKKO SECURITIES
CANADA, LTD.

(signé) David Kee

pour VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Abeer Ramji

pour VALEURS MOBILIÈRES WELLS FARGO
CANADA, LTÉE

(signé) Darin Deschamps

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Une déclaration d'inscription visant ces titres a été déposée auprès de la Securities and Exchange Commission. Nous ne pouvons pas vendre ces titres aux États-Unis ni à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou en leur faveur, avant la prise d'effet de la déclaration d'inscription. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat, et il n'y aura pas de vente de ces titres dans un État où une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant la prise d'effet des formalités d'inscription ou d'admissibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié modifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Le présent prospectus préalable de base simplifié modifié a été déposé dans chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus préalable de base simplifié modifié. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription. Le présent prospectus préalable de base simplifié modifié est déposé en vertu d'une dispense des exigences relatives au prospectus préalable de base provisoire pour un émetteur établi bien connu.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié modifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Bell Canada, au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou, sous forme électronique, sur le site www.sedarplus.ca.

Prospectus préalable de base simplifié modifié

(modifiant le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2024)

Nouvelle émission

Le 6 février 2025

The logo consists of the word "Bell" in a large, bold, blue sans-serif font.

Bell Canada

Titres d'emprunt

(NON ASSORTIS D'UNE SÛRETÉ)

garantis inconditionnellement quant au remboursement du capital et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.

Des titres d'emprunt consistant en des débentures, des billets ou d'autres titres d'emprunt non assortis d'une sûreté ou d'autres instruments (collectivement, les « **titres d'emprunt** », et chacun, un « **titre d'emprunt** ») de Bell Canada (la « **Société** » ou « **Bell Canada** ») pourront être offerts de temps à autre aux termes du présent prospectus préalable de base simplifié modifié (le « **prospectus** ») en une ou plusieurs séries ou émissions, au cours de la période de 25 mois (commençant le 9 mai 2024) pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification pouvant y être apportée, demeurera valide.

Les titres d'emprunt seront (i) de rang égal, sauf en ce qui concerne les fonds d'amortissement, le cas échéant, à toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada ou (ii) subordonnés quant au

droit de paiement au paiement intégral préalable de la dette prioritaire (définie dans le présent prospectus) de Bell Canada et pourraient aussi être subordonnés entre eux quant au droit de paiement. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt qui seront émis aux termes des présentes seront garantis pleinement et inconditionnellement par BCE Inc. (« **BCE** » ou le « **garant** »). Les obligations du garant aux termes de cette garantie seront des obligations non assorties d'une sûreté directe du garant et seront (i) de rang égal à toutes les autres obligations non assorties d'une sûreté et non subordonnées du garant ou (ii) subordonnées quant au droit de paiement au paiement préalable intégral de l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies dans le présent prospectus) du garant et pourraient aussi être subordonnées entre elles quant au droit de paiement au paiement préalable d'autres obligations subordonnées du garant qui sont de rang supérieur.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à un placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les dispositions relatives au rang et à la subordination (s'il y a lieu), les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt) seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus ou suppléments de fixation du prix (collectivement ou individuellement, selon le cas, un « **supplément de prospectus** ») qui accompagneront le présent prospectus. Un supplément de prospectus peut comprendre des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus.

À la date des présentes, Bell Canada a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » (EEBC), au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* (ou *WKSI*) dans les décisions générales relatives aux EEBC (définies dans le présent prospectus). Voir « Émetteur établi et bien connu ». Tous les renseignements pouvant être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables, y compris en vertu des décisions générales relatives aux EEBC, seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application des lois sur les valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels se rapporte le supplément de prospectus.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus et les suppléments de prospectus pertinents peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient lire et examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes. Voir « Facteurs de risque ».**

Le siège de Bell Canada se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis, Bell Canada et BCE sont autorisées à établir le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. BCE établit ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales, et ces états financiers pourraient être assujettis aux normes canadiennes relatives à l'audit. Ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

La propriété de titres d'emprunt pourrait vous exposer à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences fiscales pourraient ne pas être entièrement décrites dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable. Vous devriez lire l'exposé fiscal qui figure dans le supplément de prospectus applicable.

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours en responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines, étant donné que Bell Canada et BCE sont constituées sous le régime des lois du Canada, que certains de leurs dirigeants et administrateurs et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et qu'une grande partie des actifs de Bell Canada et BCE sont situés au Canada.

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES ÉTATIQUE N'A APPROUVÉ OU DÉSAAPPROUVÉ LES TITRES, ET AUCUNE DE CES AUTORITÉS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

TABLE DES MATIÈRES

Complément d'information	1
Documents intégrés par renvoi	2
Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	4
Relations intersociétés	5
Activités de la Société et du garant.....	6
Structure du capital consolidé.....	7
Emploi du produit.....	7
Description des titres d'emprunt.....	7
Ratios de couverture par le bénéfice.....	18
Facteurs de risque	19
Imposition.....	20
Questions d'ordre juridique.....	20
Experts.....	20
Exécution de jugements contre des personnes étrangères	20
Émetteur établi et bien connu	21
Droits de résolution et sanctions civiles	21
Attestations de Bell Canada et de BCE Inc.	A-1

COMPLÉMENT D'INFORMATION

Outre ses obligations d'information continue découlant des lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada, BCE est assujettie aux exigences d'information prévues par la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée, et conformément à celles-ci, elle dépose des rapports et d'autres renseignements auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. Le public peut consulter ces rapports et autres renseignements, lorsque BCE les a déposés conformément à ces exigences, sur le site Internet de la SEC à l'adresse <http://www.sec.gov>.

Bell Canada et BCE ont déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription conjointe sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription conjointe** ») en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), à l'égard des titres d'emprunt et de la garantie, et le présent prospectus en fait partie intégrante. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements indiqués dans la déclaration d'inscription conjointe; certains de ceux-ci sont omis conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Veuillez consulter la déclaration d'inscription conjointe et les pièces s'y rapportant pour obtenir plus de renseignements sur Bell Canada, BCE, les titres d'emprunt et la garantie.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedarplus.ca (« **SEDAR+** »).

Les documents suivants, déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada, dans leur version éventuellement modifiée, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 8 mars 2024;
- b) les états financiers consolidés audités de BCE aux 31 décembre 2023 et 2022 et pour les exercices clos à ces dates, de même que les notes y afférentes, le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE au 31 décembre 2023 qui figure à la page 117 du rapport financier annuel 2023 de BCE;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022 (le « **rapport de gestion annuel 2023 de BCE** »);
- d) la notice annuelle de BCE datée du 7 mars 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- e) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 7 mars 2024 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 2 mai 2024;
- f) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023, déposés sur SEDAR sous le type de document « Avis de recours » le 2 mai 2024;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023;
- h) le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2024** »);
- i) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2024 et 2023, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 1^{er} août 2024;
- j) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2024 et 2023;
- k) le rapport de gestion de BCE pour les périodes de trois et de six mois closes les 30 juin 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2024** »);
- l) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023, déposés sur SEDAR+ sous le type de document « Avis de recours » le 7 novembre 2024;
- m) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023;

- n) le rapport de gestion de BCE pour les périodes de trois et de neuf mois closes les 30 septembre 2024 et 2023 (le « **rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2024** »);
- o) la rubrique B intitulée « Risques d'entreprise » de l'Avis concernant les déclarations prospectives de BCE daté du 6 février 2025 (l'« **avis concernant les déclarations prospectives de BCE** »);
- p) tous les suppléments de prospectus se rapportant au présent prospectus en date de chacun de ces suppléments de prospectus;
- q) dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, tous les autres documents que Bell Canada choisit d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces qui y sont jointes et qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et les rapports du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de procuration de la direction de BCE déposés par celle-ci auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), tout supplément de prospectus à l'égard du présent prospectus et l'information financière sommaire choisie déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Aux termes d'une dispense prévue dans l'article 13.4 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, Bell Canada ne dépose pas auprès des commissions des valeurs mobilières et des autorités en valeurs mobilières analogues au Canada d'information continue distincte portant sur Bell Canada, sauf en ce qui concerne : a) l'information financière sommaire choisie dont il est question ci-dessus; et b) une déclaration de changement important dans les activités de Bell Canada qui n'est pas également un changement important dans les activités de BCE.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et les états financiers consolidés annuels audités connexes, ainsi que le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant sur ces états et le rapport de gestion qui y figure, seront déposés par BCE, et lorsque la nouvelle information financière sommaire choisie annuelle sera déposée par Bell Canada, auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents ainsi que tous les états financiers intermédiaires, les rapports de gestion annuels et trimestriels, les

déclarations de changement important et l'information financière sommaire choisie déposés par BCE ou Bell Canada, selon le cas, avant le début de l'exercice de BCE au cours duquel la nouvelle notice annuelle aura été déposée ne seront plus réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des offres et des ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction relative à une assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE est déposée par BCE auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée du présent prospectus, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires de BCE précédente est réputée ne plus être intégrée par renvoi au présent prospectus pour les besoins des offres et ventes futures de titres d'emprunt aux termes des présentes.

Certains documents de commercialisation (au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada) peuvent être fournis aux investisseurs canadiens dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt aux termes du présent prospectus et des suppléments de prospectus applicables. **Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus) lié à un placement de titres d'emprunt et qui a été déposé par Bell Canada après la date du supplément de prospectus applicable visant le placement et avant la fin du placement des titres d'emprunt est réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus aux fins du placement des titres d'emprunt auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.**

Un supplément de prospectus contenant les conditions particulières propres à un placement de titres d'emprunt, des renseignements sur les ratios de couverture par le bénéficiaire mis à jour, s'il y a lieu, et d'autres renseignements sur les titres d'emprunt sera remis aux acquéreurs de ces titres d'emprunt avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des titres d'emprunt visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des déclarations prospectives sur les perspectives commerciales, les objectifs, les plans et les priorités stratégiques, de même que d'autres déclarations de Bell Canada et de BCE qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Habituellement, les termes comme *hypothèse*, *but*, *orientation*, *objectif*, *perspective*, *plan*, *stratégie*, *cible*, *engagement* et d'autres expressions semblables, ainsi que les temps et les modes comme le futur et le conditionnel de certains verbes tels que *viser*, *s'attendre à*, *croire*, *prévoir*, *avoir l'intention de*, *planifier*, *chercher à* et *aspirer à* permettent de repérer les déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis.

Sauf indication contraire de la part de Bell Canada ou de BCE, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, en date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières applicable l'exige, Bell Canada et BCE ne s'engagent aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, du fait même de leur nature, font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques et reposent sur plusieurs hypothèses, tant générales que particulières, qui peuvent faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes de Bell Canada et de BCE, selon le cas, exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives, et que les perspectives commerciales, objectifs, plans et priorités stratégiques ne soient pas atteints. Ces déclarations ne constituent pas une garantie du rendement ou d'événements futurs, et Bell Canada et BCE vous mettent en garde contre le risque de vous fier à ces déclarations prospectives. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi sont présentées en vue d'aider les investisseurs et les autres personnes intéressées à comprendre

les objectifs, les priorités stratégiques et les perspectives commerciales de Bell Canada et de BCE, et à mieux comprendre le contexte dans lequel ces sociétés prévoient exercer leurs activités. Le lecteur est prié de tenir compte du fait que ces renseignements pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, reposent sur un certain nombre d'hypothèses que Bell Canada ou BCE, selon le cas, jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Les lecteurs devraient également se reporter à la rubrique intitulée « Hypothèses » aux articles 1.6, 3.2, 5.1 et 5.2 du rapport de gestion annuel 2023 de BCE, dans sa version modifiée aux rubriques 1.3, 3.1 et 3.2 du rapport de gestion de BCE pour le premier trimestre de 2024, aux rubriques 1.3, 3.1 et 3.2 du rapport de gestion de BCE pour le deuxième trimestre de 2024 et aux rubriques 1.3, 3.1 et 3.2 du rapport de gestion de BCE pour le troisième trimestre de 2024, pour une analyse de certaines hypothèses que Bell Canada ou BCE a employées afin de formuler ces déclarations prospectives, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de Bell Canada et de BCE intégrés par renvoi aux présentes. Les hypothèses qui précèdent, bien qu'elles soient considérées comme raisonnables par Bell Canada ou BCE, selon le cas, le jour où elles ont fait les déclarations prospectives, pourraient se révéler inexactes. Par conséquent, nos résultats réels pourraient différer de façon importante de nos attentes.

Les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont présentés à la rubrique B intitulée « Risques d'entreprise » de l'avis concernant les déclarations prospectives de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de Bell Canada et de BCE intégrés par renvoi aux présentes.

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher Bell Canada et BCE. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, Bell Canada et BCE ignorent ou jugent négligeables pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la performance financière, les flux de trésorerie, les activités ou la réputation de Bell Canada ou de BCE.

Bell Canada et BCE envisagent régulièrement des opérations potentielles comme des acquisitions, des cessions, des fusions, des regroupements d'entreprises, des investissements, des monétisations, des coentreprises ou d'autres opérations, qui pourraient être importantes. Sauf indication contraire de notre part, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel de ces opérations ou d'autres éléments exceptionnels qui pourraient être annoncés ou survenir après la date des présentes. L'incidence financière de ces opérations ou de ces éléments exceptionnels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à chacun d'eux. Bell Canada et BCE ne peuvent donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant leurs activités.

RELATIONS INTERSOCIÉTÉS

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Bell Canada est aussi légalement désignée « La Compagnie de téléphone Bell du Canada » ou « The Bell Telephone Company of Canada ». Son siège et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la LCSA. Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1^{er} août 2004, dans leur version modifiée. Son siège et bureau administratif principal se trouve au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE au 31 décembre 2023, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec droit de vote directement ou indirectement détenus par BCE à cette date. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentaient, individuellement, 10 % ou moins du total de ses actifs consolidés et 10 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 décembre 2023. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou

moins du total des actifs consolidés de BCE et 20 % ou moins du total de ses produits d'exploitation consolidés au 31 décembre 2023.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE DÉTENUS PAR BCE INC. ⁽¹⁾
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc.	Canada	100 %
Bell Média Inc.	Canada	100 %

(1) Au 31 décembre 2023, BCE détenait directement 94,1 % des titres avec droit de vote de Bell Canada et détenait indirectement les autres 5,9 % par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Bell MTS Inc. BCE détenait indirectement tous les titres avec droit de vote : (i) de Bell Mobilité Inc. (« **Bell Mobilité** ») par l'entremise de Bell Canada qui, à son tour, détenait indirectement tous les titres avec droit de vote de Bell Mobilité par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Holding Bell Mobilité Inc.; (ii) de Bell Média Inc. (« **Bell Média** ») par l'entremise de Bell Canada.

ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DU GARANT

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communication. BCE présente les résultats de ses activités selon deux secteurs : Bell Services de communications et de technologies (« **Bell SCT** ») et Bell Média. Bell SCT offre une vaste gamme de produits et de services de communication aux consommateurs, aux entreprises et aux organismes gouvernementaux partout au Canada. Les produits et services sans fil comprennent des forfaits données et voix mobiles, des services de diffusion en continu ainsi que des appareils et sont offerts à l'échelle nationale. Les produits et services sur fil comprennent les services données (y compris des services d'accès Internet et de télévision sur protocole Internet (télé IP), des services infonuagiques et des solutions d'affaires), les services voix, ainsi que d'autres services et produits de communication, qui sont offerts à nos clients résidentiels ainsi qu'à nos petites, moyennes et grandes entreprises clientes, principalement en Ontario, au Québec, dans les provinces de l'Atlantique et au Manitoba, tandis que le service de télévision (« **télé** ») par satellite et les services de connectivité aux clients d'affaires sont offerts à l'échelle nationale partout au Canada. En outre, Bell SCT comprend nos activités de gros, qui achètent et vendent des services téléphoniques locaux et interurbains, des services de données et d'autres services à des revendeurs et à d'autres entreprises de télécommunications, de même que les résultats d'exploitation de notre détaillant national de produits électroniques grand public, La Source (Bell) Électronique inc. (« **La Source** »). En 2024, Bell a annoncé un partenariat stratégique avec Best Buy Canada pour l'exploitation de 167 magasins de produits électroniques grand public La Source au Canada, qui ont été renommés Best Buy Express et offrent les tout derniers produits électroniques grand public de Best Buy ainsi que des services de télécommunications exclusifs de Bell. Toujours en 2024, Bell a réduit progressivement les activités du siège social et des services administratifs de La Source, et procédé à la fermeture de 107 magasins La Source. Bell Média, qui dessert une clientèle à l'échelle nationale canadienne, possède un portefeuille d'actifs de premier plan dans les secteurs de la vidéo, de l'audio, de l'affichage extérieur et des médias numériques.

De plus amples renseignements sur les activités de BCE et de Bell Canada figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de BCE au 30 septembre 2024.

	Au 30 septembre 2024
	(en millions \$)
Dette à court terme	7 475
Dette à long terme	32 606
Total de la dette	<u>40 081</u>
Capitaux propres	
Actions privilégiées.....	3 559
Actions ordinaires	20 860
Surplus d'apport.....	1 271
Cumul des autres éléments de bénéfice global.....	17
Déficit	(8 029)
Participations ne donnant pas le contrôle.....	<u>303</u>
Total des capitaux propres	<u>17 981</u>
Total de la structure du capital consolidé	<u>58 062</u>

Au 30 septembre 2024, le total de la dette consolidée totale de Bell Canada s'élevait à 50 099 millions \$, ce qui comprend un montant de 10 001 millions \$ à payer à une partie liée, BCE, et un montant de 40 millions \$ à payer à une autre partie liée, Bell MTS Inc., au 30 septembre 2024. Il n'y a eu aucun changement important dans le capital-actions et les capitaux empruntés de BCE depuis le 30 septembre 2024.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de titres d'emprunt sera décrit dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres d'emprunt pertinente. Bell Canada peut affecter le produit tiré de la vente de titres d'emprunt aux termes des présentes au remboursement de la dette, au financement des dépenses en immobilisations ou d'acquisitions ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Généralités

Les modalités et les conditions énoncées sous la présente rubrique s'appliqueront à chaque titre d'emprunt, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt peuvent être émis, en une ou plusieurs séries ou émissions, de temps à autre au gré de Bell Canada, aux prix et aux conditions qui seront déterminés au moment de leur émission, au cours de la période de 25 mois (commençant le 9 mai 2024) pendant laquelle le présent prospectus, y compris toute modification qui y est apportée, demeurera valide. Les titres d'emprunt comporteront des échéances d'au moins un an à compter de la date de leur émission et ils pourront être émis à leur valeur nominale (100 % de leur capital), avec un escompte ou avec une prime.

La somme des titres d'emprunt qui pourront être offerts et les conditions s'y appliquant seront déterminées de temps à autre en fonction de la conjoncture du marché et d'autres facteurs. Les conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt (y compris, s'il y a lieu et sans restriction, la désignation particulière, le capital global, la monnaie, la date d'émission et de livraison, la date d'échéance, le prix d'émission (ou son mode de

calcul si les titres d'emprunt sont offerts à des prix non déterminés), le taux d'intérêt (qui peut être fixe ou flottant et, s'il est flottant, son mode de calcul), la ou les dates de versement des intérêts, les dispositions relatives au rang et à la subordination (s'il y a lieu), les conditions de remboursement, notamment par anticipation, d'échange ou de conversion (s'il y a lieu), les modalités de remboursement, la loi applicable, le nom et la rémunération des fiduciaires, des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers, le mode de placement, la forme (globale ou définitive), les coupures autorisées et toute autre condition relative au placement et à la vente des titres d'emprunt), de même que toute modification ou tout ajout apporté aux conditions générales afférentes aux titres d'emprunt figurant dans le présent prospectus qui peuvent s'appliquer à un placement particulier de titres d'emprunt, seront énoncés dans un supplément de prospectus. Bell Canada se réserve aussi le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des conditions variables particulières propres aux titres d'emprunt qui s'écartent des options et paramètres énoncés dans le présent prospectus. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable pour obtenir une description des conditions variables particulières propres à tout placement de titres d'emprunt. Bell Canada peut également émettre d'autres titres et contracter d'autres dettes de temps à autre autrement qu'en procédant à l'émission de titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus.

Les titres d'emprunt pouvant être offerts aux termes des présentes seront, selon le cas :

- (i) des titres d'emprunt non subordonnés d'un rang égal à celui de toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté et non subordonnées de Bell Canada. De tels titres d'emprunt non subordonnés peuvent être émis aux termes :
 - a) d'un acte de fiducie daté du 28 novembre 1997 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires conclus par Bell Canada et la Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte MTN** »); ou
 - b) d'un acte de fiducie conclu en date du 12 septembre 2016 par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et The Bank of New York Mellon, à titre de fiduciaire (dans sa version éventuellement modifiée et complétée conformément à ses conditions, l'« **acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines** »).

Les titres d'emprunt émis en vertu de l'acte MTN sont ci-après appelés les « **débetures MTN** » et ceux émis en vertu de l'acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines sont ci-après appelés les « **débetures de rang supérieur américaines** »;

- (ii) des titres d'emprunt subordonnés qui seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette prioritaire et qui pourraient aussi être subordonnés entre eux quant au droit de paiement. De tels titres d'emprunt subordonnés peuvent émis aux termes :
 - a) d'un acte de fiducie daté du 17 avril 1996 et d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires signés par Bell Canada en faveur de Compagnie Montréal Trust du Canada (société devancière de la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées** »);
 - b) d'un acte de fiducie et, s'il y a lieu, d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires, qui seront conclus par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et le fiduciaire désigné aux termes de ces actes de fiducie (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, le « **nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes** »); ou
 - c) d'un acte de fiducie et, s'il y a lieu, d'actes de fiducie qui y sont supplémentaires, qui seront conclus par Bell Canada, à titre d'émetteur, BCE, à titre de garant, et le fiduciaire désigné aux termes de ces actes de fiducie (dans leur version éventuellement modifiée et complétée conformément à leurs conditions, l'« **acte relatif aux débetures subordonnées américaines** »,

et avec l'« **acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines** », les « **actes relatifs aux débetures américaines** »).

Les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996** »; les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes [définies ci-après]) sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées canadiennes** »; et les titres d'emprunt subordonnés émis aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines [définies ci-après]) sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées américaines** », et avec les « **débetures de rang supérieur américaines** », les « **débetures américaines** »;

- (iii) des titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur qui seront subordonnés, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette prioritaire et qui seront aussi subordonnés conformément à leurs conditions. Ces titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur pourraient être émis aux termes :
- a) du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes; ou
 - b) de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines.

Les titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur qui seront émis aux termes du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes** »; les titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur émis aux termes de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines sont ci-après désignés les « **débetures subordonnées de rang inférieur américaines** ».

Malgré ce qui précède, des titres d'emprunt non subordonnés et/ou des titres d'emprunt subordonnés (y compris des titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur) peuvent également être émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie. Les modalités et conditions applicables aux titres d'emprunt émis aux termes d'un acte de fiducie distinct ou sans le bénéfice d'un acte de fiducie seront énoncées dans cet acte de fiducie ou dans le titre d'emprunt particulier, selon le cas, et résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles régissant les débetures MTN, les débetures de rang supérieur américaines, les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, les débetures subordonnées canadiennes (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes) et les débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) décrites dans le présent prospectus.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, seules les débetures MTN, les débetures de rang supérieur américaines, les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et les débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis.

L'acte MTN, l'acte relatif aux débetures de rang supérieur américaines, l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées et l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines sont parfois appelés aux présentes individuellement l'« **acte** » et collectivement les « **actes** ». Les débetures MTN, les débetures de rang supérieur américaines, les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 et les débetures subordonnées américaines (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur américaines) sont parfois collectivement appelées aux présentes les « **débetures** ». La Compagnie Trust BNY du Canada, la Société de fiducie Computershare du Canada, The Bank of New York Mellon et tout autre fiduciaire ou cofiduciaire nommé aux termes d'un des actes sont parfois individuellement appelés aux présentes le « **fiduciaire** ».

Les résumés qui suivent de certaines dispositions des actes et des débetures ne se prétendent pas exhaustifs et sont donnés sous réserve du texte intégral des dispositions détaillées des actes. Il y a lieu de se reporter aux actes pour obtenir une description complète de ces dispositions, y compris la définition de certains termes

utilisés dans les présentes, et d'autres renseignements sur les débentures ou tout autre titre d'emprunt pouvant être émis aux termes du présent prospectus.

Les actes

Les paragraphes suivants résument, sauf indication contraire, certaines dispositions des actes qui sont en général essentiellement similaires.

Forme et coupures

Les débentures d'une série ou émission pourront être émises sous forme de titres définitifs entièrement nominatifs (les « **titres définitifs** ») en coupures de 1 000 \$ (ou de 1 000 \$ US dans le cas des débentures américaines) ainsi qu'en multiples de cette somme ou selon les autres coupures et sous les autres formes prévues dans les conditions afférentes aux débentures d'une série ou émission donnée, tel qu'il sera indiqué dans le supplément de prospectus applicable. Les actes prévoient aussi que les débentures de quelque série ou émission que ce soit pourront être émises sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs (les « **titres globaux** ») ou selon une combinaison de titres définitifs et de titres globaux.

Achats sur le marché libre

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre des débentures sur le marché, par offres d'achat ou de gré à gré à n'importe quel prix.

Versements de capital et d'intérêts

Bell Canada paiera le capital des débentures et la prime, le cas échéant, ainsi que les intérêts, le cas échéant, s'y rapportant aux dates et endroits, selon les monnaies et de la façon indiqués dans les débentures et dans les actes. Sauf indication contraire dans les conditions afférentes aux débentures de toute série ou émission ainsi que dans le supplément de prospectus applicable, le versement d'intérêts, le cas échéant, sur chaque débenture sera effectué par virement électronique de fonds ou par chèque envoyé par la poste à l'adresse du porteur de chaque débenture figurant dans les registres tenus par le fiduciaire.

Les versements faits relativement aux débentures représentées par des titres globaux immatriculés au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront faits à ce dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit de ces titres globaux.

Les versements se rapportant au capital et à la prime, le cas échéant, afférents aux débentures seront effectués sur présentation et remise de celles-ci aux fins d'annulation aux endroits désignés dans les débentures.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur le mode de réception de paiements.

Droit du fiduciaire de contraindre à payer

Si Bell Canada ne paie pas au fiduciaire sur demande, à la suite d'une déclaration faite par celui-ci conformément à la rubrique « Cas de défaut » ci-après, le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts, le cas échéant, afférents aux débentures MTN ou aux débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures MTN ou des débentures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, selon le cas, alors émises et en circulation aux termes de l'acte applicable, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à obtenir le paiement ou à contraindre au paiement de ce capital, de cette prime, le cas échéant, et de ces intérêts, le cas échéant, afférents à la totalité des débentures MTN ou des débentures

subordonnées en vertu de l'acte de 1996, selon le cas, en circulation aux termes de l'acte applicable ainsi que de toute autre somme exigible aux termes de cet acte, au moyen de tout recours ou poursuite autorisés par l'acte.

Si un cas d'un défaut concernant des débetures américaines d'une série alors émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débetures américaines applicable se produit et demeure, le fiduciaire peut, à son gré, ou doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures américaines de cette série émises et en circulation, et après avoir été indemnisé à sa satisfaction raisonnable contre les frais, dépenses et responsabilités qui seront engagés, chercher, à titre de fiduciaire, à protéger et à faire valoir ses droits et ceux des porteurs de ces débetures en prenant les mesures judiciaires appropriées qu'il juge les plus efficaces pour protéger et faire valoir ces droits.

Les porteurs de débetures MTN, de débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ou de débetures américaines d'une série donnée émises aux termes des actes ne peuvent intenter aucune action ou poursuite ni ne peuvent exercer aucun autre recours autorisé par les actes, notamment une action visant à exiger l'exécution des obligations aux termes des actes, des débetures MTN, des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ou d'une série de débetures américaines, sauf comme le prévoient les actes. Malgré ce qui précède, les porteurs de débetures peuvent intenter une poursuite pour obtenir le versement du capital ou des intérêts à compter des dates d'exigibilité respectives énoncées dans ces débetures.

Garantie

Le garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes de l'acte MTN et de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées et il a entièrement, irrévocablement et inconditionnellement garanti (ou dans le cas de l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines, garantira entièrement, irrévocablement et inconditionnellement) le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des actes relatifs aux débetures américaines, dans chaque cas existant au moment où le garant a conclu cette garantie et, à moins d'indication contraire dans un acte de fiducie supplémentaire, engagées par la suite (la « **garantie** »). Cette garantie vise par conséquent l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt conformément aux conditions de ces titres d'emprunt et des actes. Le garant s'est engagé à ce que ses obligations aux termes de la garantie soient irrévocables et inconditionnelles, sans égard à ce qui suit, sans être affectées par ce qui suit, et sans être assujetties à une défense, une demande de compensation, une demande reconventionnelle ou une résiliation en raison de ce qui suit : (i) la légalité, l'authenticité, la validité, la conformité ou le caractère exécutoire de la garantie ou des obligations de Bell Canada garanties par celle-ci; (ii) les dispositions des lois ou des règlements applicables interdisant le paiement par Bell Canada des titres d'emprunt; ou (iii) tout autre fait ou toute autre circonstance qui pourrait par ailleurs constituer une défense à l'encontre d'une garantie. Aux termes de l'acte MTN et de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, le garant n'a aucun droit de subrogation, de remboursement ou d'indemnisation contre Bell Canada ni aucun droit de recours à une sûreté pour ses obligations aux termes de la garantie, à moins que les titres d'emprunt aient fait l'objet d'un paiement intégral final et irrévocable. Aux termes des actes relatifs aux débetures américaines, le garant est ou sera subrogé dans tous les droits des porteurs de débetures américaines de chaque série contre Bell Canada relativement aux sommes versées à ces porteurs par le garant aux termes des dispositions de la garantie, étant entendu que le garant n'a pas le droit d'appliquer le droit de subrogation ni de recevoir des paiements liés ou attribuables à ce droit avant que le capital de toutes les débetures américaines (et la prime éventuelle) ainsi que les intérêts éventuels sur celles-ci aient été payés intégralement. Les obligations du garant aux termes des actes et de la garantie sont des obligations continues. Le garant sera libéré de sa responsabilité à la suite du paiement intégral et de l'exécution par Bell Canada ou par le garant de l'ensemble des obligations de Bell Canada aux termes des titres d'emprunt.

Lois applicables

L'acte MTN et l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées sont régis par les lois du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables. Les actes relatifs aux débetures américaines sont ou seront régis par les lois de l'État de New York, étant entendu que les dispositions de subordination stipulées dans un acte

supplémentaire à l'acte relatif aux débetures subordonnées américaines peuvent être régies par les lois de la province de Québec.

L'acte MTN

Certaines dispositions de l'acte MTN, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

Engagements

L'acte MTN comporte des engagements prévoyant ce qui suit :

- (1) ***Limitation des charges.*** Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe (2) ci-après, Bell Canada n'émettra, ne prendra à sa charge, ne garantira et ne cautionnera aucune dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ni, après la date de l'acte MTN, ne garantira une dette par une telle hypothèque, sans effectivement prévoir en même temps et dans tous les cas, pour les débetures MTN (et toute autre dette de Bell Canada qui pourrait alors être en cours et qui ferait l'objet d'un engagement semblable au présent engagement), une garantie égale et proportionnelle à celle accordée pour une telle dette. Il est entendu toutefois que les limitations ci-dessus ne s'appliquent pas aux dettes garanties par :
 - (i) les hypothèques à l'achat;
 - (ii) les hypothèques qui grèvent les biens d'une société au moment de sa fusion ou de son regroupement avec Bell Canada ou au moment de la vente, de la location ou de quelque autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d'une société à Bell Canada;
 - (iii) les hypothèques qui grèvent l'actif à court terme de Bell Canada et garantissent la dette à court terme de Bell Canada; ou
 - (iv) toute prolongation, tout renouvellement ou tout remplacement (ou les prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, de toute hypothèque mentionnée en (i) ou (ii) ci-dessus ou de toute hypothèque existant à la date de l'acte MTN, pourvu toutefois que le capital de la dette garantie grâce à la prolongation, au renouvellement ou au remplacement n'excède pas le capital de la dette garantie au moment d'une telle prolongation ou d'un tel renouvellement ou remplacement et qu'une telle prolongation ou qu'un tel renouvellement ou remplacement soit limité aux biens, en totalité ou en partie, qui garantissaient l'hypothèque ainsi prolongée, renouvelée ou remplacée (y compris les améliorations apportées auxdits biens).
- (2) ***Autres charges permises.*** En plus des hypothèques permises au paragraphe (1) ci-dessus, Bell Canada peut émettre, prendre à sa charge, garantir ou cautionner une dette garantie par une hypothèque sur un bien quelconque de Bell Canada (qu'il lui appartienne déjà ou qu'elle l'acquière ultérieurement) ou encore, après la date de l'acte MTN, garantir une dette par une telle hypothèque si, après avoir effectué ces opérations, le capital global de la dette garantie par des hypothèques de Bell Canada permises seulement par le présent paragraphe (2) n'excède pas, à ce moment-là, 5 % de la valeur nette de Bell Canada.

L'équivalent anglais des expressions suivantes est défini dans l'acte MTN : « **dette** », « **dette à court terme** », « **hypothèque** », « **hypothèque à l'achat** » et « **valeur nette de Bell Canada** ».

Regroupement, fusion, cession ou transfert

L'acte MTN prévoit que Bell Canada ne sera pas regroupée ou fusionnée avec une autre personne et ne transférera pas ni ne cédera la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, sauf si : (i) la société issue de cette opération ou la personne qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Bell Canada est une

société par actions, une société de personnes ou une fiducie organisée et existant sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada et prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte (sauf si cette prise en charge est réputée se produire uniquement par l'effet de la loi); (ii) immédiatement après la prise d'effet de cette opération, aucun cas de défaut aux termes de l'acte MTN ni aucun événement qui, après la remise d'un avis ou l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut aux termes de l'acte MTN ne s'est produit et ne se poursuit.

Modifications

Les droits des porteurs de débetures MTN en vertu de l'acte MTN peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'acte MTN contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débetures MTN émises aux termes de celui-ci sont liés par les résolutions extraordinaires. On entend par « **résolution extraordinaire** » une résolution adoptée à une assemblée de ces porteurs par le vote affirmatif des porteurs représentant au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital des débetures MTN pour lesquelles le droit de vote a été exercé sur la résolution, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'acte MTN, ou encore un ou plusieurs écrits signés par des porteurs représentant au moins 66 $\frac{2}{3}$ % du capital de toutes les débetures MTN en circulation. Dans certains cas, les modifications peuvent nécessiter des résolutions extraordinaires distinctes de la part des porteurs d'une série particulière de débetures MTN qui sont en circulation en vertu de l'acte MTN.

Les porteurs d'au moins 50 % du capital des débetures MTN en circulation constitueront le quorum à une assemblée des porteurs portant sur une résolution extraordinaire. En l'absence de quorum, le président de l'assemblée pourra décider de reporter l'assemblée d'au moins 10 jours. L'heure et le lieu de la reprise de l'assemblée doivent faire l'objet d'un avis d'au moins cinq jours. À la reprise de l'assemblée, les porteurs de débetures MTN présents ou représentés par procuration forment le quorum et peuvent débattre des points initialement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée.

Certaines modifications requièrent le consentement de chaque porteur d'une série de débetures MTN en circulation. En particulier, chaque porteur doit approuver les modifications relatives au droit d'un porteur de débetures MTN de recevoir le versement du capital de ces débetures MTN et des intérêts sur celles-ci à compter des dates d'exigibilité respectives indiquées dans ces débetures MTN ou à son droit d'intenter une poursuite pour obtenir ce versement à compter de ces dates respectives.

Cas de défaut

L'acte MTN prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, quant à toute débeture MTN lorsque ce capital ou cette prime est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant cinq jours; (ii) le défaut de payer les intérêts sur toute débeture MTN lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débeture MTN lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte MTN, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures MTN alors en circulation; (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours; (vi) un défaut, tel que défini dans une ou plusieurs preuves d'endettement de Bell Canada pour des emprunts, qui s'est produit sans que l'on y ait remédié relativement à de l'endettement constituant plus de 5 % du capital global de l'endettement total en cours de Bell Canada pour des emprunts si ce défaut a) consiste en un défaut de faire tout paiement de capital à l'échéance ou b) a entraîné la perte du bénéfice du terme à l'égard de cet endettement de telle sorte que celui-ci est ou devient exigible avant la date à laquelle il serait autrement devenu exigible.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte MTN sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures MTN émises et en circulation aux termes de l'acte MTN, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte MTN, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et les intérêts

relatifs aux débetures MTN alors en circulation aux termes de l'acte MTN ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débetures MTN sera tenu au bureau principal de la Compagnie Trust BNY du Canada, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures MTN seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées

Certaines dispositions de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

Subordination

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées prévoit que le paiement de la dette représentée par les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 est subordonné au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait existé à la date de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées ou qu'elle ait été créée, contractée, prise en charge, garantie ou cautionnée par la suite. La « **dette prioritaire** » désigne, en fait, le capital, la prime, le cas échéant, les intérêts et tous les autres montants se rapportant : (i) à l'endettement, sauf celui représenté par les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996, émis, pris en charge, garanti ou cautionné par Bell Canada, pour un emprunt ou pour le paiement différé du prix d'achat d'un bien; (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada et (iii) au renouvellement, à la prorogation de l'échéance ou au refinancement d'une dette du type de celles mentionnées en (i) et (ii) ci-dessus, sauf, dans chacun de ces cas, celle qui par ses modalités est de rang égal ou inférieur, quant au droit au paiement, aux débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, les porteurs de titres représentant la dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsque des procédures en insolvabilité ou des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le capital, la prime, le cas échéant, et les intérêts sur les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

De même, si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée, la dette du garant attestée par la garantie sur les débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 (les « **obligations garanties** ») sera subordonnée quant au droit de paiement au paiement préalable intégral à l'ensemble des obligations garanties de premier rang (définies ci-après) du garant, que ces obligations garanties de premier rang soient impayées à la date à laquelle le garant conclut la garantie ou qu'elles soient attribuées, engagées ou prises en charge par le garant par la suite. Les « **obligations garanties de premier rang** » désignent les obligations de paiement du garant découlant d'une garantie sur les obligations de paiement de Bell Canada (mais en excluant les obligations garanties ou toute autre garantie des obligations de paiement de Bell Canada par le garant qui, aux termes de leurs conditions, occupent un rang au moins égal, quant au paiement, à celui des obligations garanties), que cette garantie existe à la date des présentes ou soit accordée, engagée ou prise en charge par la suite par le garant, et, pour plus de certitude, elles comprennent les obligations de paiement du garant aux termes de ce qui suit : (i) d'une part, l'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 et les actes de fiducie supplémentaires à celui-ci entre Bell Canada et la Compagnie Trust BNY du Canada, à titre de fiduciaire; (ii) d'autre part, l'acte MTN.

Si Bell Canada devenait insolvable, les porteurs des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 pourraient, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le capital ou la prime, le cas échéant, à l'égard d'une débenture subordonnée en vertu de l'acte de 1996 lorsque ce capital ou cette prime est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts sur une débenture subordonnée en vertu de l'acte de 1996 lorsqu'ils sont exigibles, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer un versement sur tout fonds d'achat ou d'amortissement se rapportant à une débenture subordonnée en vertu de l'acte de 1996 lorsque ce paiement est exigible, si on n'a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement ou toute entente ou condition prévus dans l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, si on n'a pas remédié à ce défaut dans les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite et, dans certains cas, si on n'y a pas remédié durant une période de 60 jours.

Si un cas de défaut s'est produit aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 émises et en circulation aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, sous réserve de toute renonciation au défaut aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 alors en circulation aux termes de l'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées ainsi que d'autres sommes payables aux termes de cet acte.

Réorganisation, reconstruction, regroupement et fusion

L'acte de 1996 relatif aux débetures subordonnées permet la réorganisation ou la reconstruction de Bell Canada ou encore son regroupement ou sa fusion avec une autre société et il permet à Bell Canada de transférer la totalité ou la quasi-totalité de ses entreprises et actifs à une autre société, si les conditions suivantes sont remplies : (i) à la prise d'effet ou juste après la prise d'effet de cette opération, il n'existe aucune condition ni aucun événement relatif à la Bell Canada, à la société issue de l'opération ou à l'ayant droit qui constitue ou constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte; (ii) la société issue de l'opération ou l'ayant droit prend expressément en charge tous les engagements que doit remplir Bell Canada aux termes de l'acte; (iii) l'opération est réalisée à des conditions, à un moment et, par ailleurs, d'une manière que Bell Canada et le fiduciaire approuvent et qui ne nuisent pas aux intérêts des porteurs de débetures.

Modifications

Les dispositions de l'acte MTN décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte *MTN* – Modifications » s'appliquent aussi aux débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débetures subordonnées en vertu de l'acte de 1996 sera tenu au bureau principal de la Société de fiducie Computershare du Canada, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débetures subordonnées seront offerts aux bureaux de cette société situés à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario).

Nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes

Les conditions des débetures subordonnées canadiennes (y compris les débetures subordonnées de rang inférieur canadiennes) qui seront émises aux termes du nouvel acte relatif aux débetures subordonnées canadiennes seront résumées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles décrites dans le présent prospectus.

BCE, à titre de garant, garantira irrévocablement et inconditionnellement, sur une base subordonnée, le paiement intégral en temps opportun, que ce soit à l'échéance déclarée ou en raison d'un paiement exigé, d'un paiement anticipé, d'une déclaration, d'une demande ou autrement, de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada aux termes des débentures subordonnées canadiennes et du nouvel acte relatif aux débentures subordonnées canadiennes. Cette garantie par BCE sera, par voie contractuelle, subordonnée quant au droit de paiement au paiement intégral préalable des obligations garanties de premier rang actuelles et futures et pourrait également être subordonnée quant au droit de paiement au paiement intégral préalable d'autres obligations subordonnées du garant.

Les actes relatifs aux débentures américaines

Certaines dispositions des actes relatifs aux débentures américaines et des débentures américaines, autres que celles dont il est question à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Les actes », sont résumées ci-dessous.

Engagements

Les engagements décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements » relativement aux débentures MTN s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines; *toutefois*, l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines ne prévoira pas la limitation des charges décrite à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Engagements – Limitation des charges », sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans chaque cas.

Les actes relatifs aux débentures américaines comprennent d'autres engagements, notamment un engagement par Bell Canada et le garant à payer des sommes supplémentaires sur les paiements versés à certains porteurs d'une série de débentures américaines pour compenser certaines retenues d'impôt et déductions requises appliquées à ces paiements (sous réserve des conditions énoncées dans l'acte relatif aux débentures américaines applicable), sauf indication contraire dans les conditions afférentes à ces débentures américaines. Cet engagement, s'il s'applique aux débentures américaines d'une série donnée, sera décrit dans le supplément de prospectus applicable.

Remboursement en cas de changements dans les retenues d'impôt

Les actes relatifs aux débentures américaines permettent à Bell Canada de rembourser une série de débentures américaines, sauf si les conditions afférentes à cette série l'interdisent, si Bell Canada ou le garant est tenu de payer des sommes supplémentaires sur un paiement exigible relativement à cette série, sous réserve de certaines conditions décrites dans l'acte relatif aux débentures américaines applicable. Les conditions de ce droit de remboursement, s'il s'applique à une série de débentures américaines, seront décrites dans le supplément de prospectus applicable.

Rang

Les dispositions des débentures américaines en ce qui concerne le rang sont décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Généralités ».

Les conditions précises en matière de subordination et les dispositions connexes des débentures subordonnées américaines (y compris les débentures subordonnées de rang inférieur américaines) qui seront émises aux termes de l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines seront énoncées dans un acte de fiducie supplémentaire ou dans les débentures subordonnées américaines et décrites dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités et conditions peuvent différer de celles décrites dans le présent prospectus.

Regroupement, fusion, cession ou transfert

Les dispositions de l'acte relatif aux débentures américaines décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Regroupement, fusion, cession ou transfert » s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable.

Modifications et renonciation

Certaines modifications des actes relatifs aux débentures américaines qui s'appliquent à chaque série de débentures américaines peuvent être faites sans le consentement des porteurs de débentures américaines. Ces modifications se limitent à des clarifications et à certains autres changements qui ne nuiraient pas, à un égard important, aux porteurs de débentures américaines.

D'autres modifications peuvent être effectuées avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital total des débentures américaines des séries en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines visées par la modification applicable, notamment la modification ou l'élimination d'une disposition de cet acte ou encore la modification d'un droit des porteurs de débentures américaines.

Sauf indication contraire, aucune modification qui a l'une des conséquences suivantes ne peut toutefois être faite sans le consentement du porteur de toute série de débentures américaines : (i) elle modifie la date d'échéance prévue de son capital; (ii) elle modifie son capital, toute prime s'y rapportant ou son taux d'intérêt; (iii) elle modifie les lieux où les paiements doivent être faits ou la monnaie des paiements; (iv) elle porte atteinte au droit d'intenter une action pour obtenir un paiement exigible, dans la mesure où ce droit existe; (v) elle réduit le pourcentage du capital total des débentures américaines en circulation de la série nécessaire pour modifier l'acte ou renoncer à certaines dispositions de l'acte relatif aux débentures américaines applicable, à certains défauts et à leurs conséquences; (vi) elle modifie les exigences susmentionnées ou encore les dispositions de cet acte relatif aux débentures américaines qui ont trait à la renonciation au respect de certaines clauses de l'acte relatif aux débentures américaines, à certains défauts et à leurs conséquences.

Extinction

Le supplément de prospectus applicable décrira la capacité de Bell Canada de se libérer légalement des paiements ou d'autres obligations relativement à la série de débentures américaines visée par ce supplément (une « extinction complète ») ainsi que de certaines des clauses restrictives applicables à cette série de débentures américaines (une « extinction d'engagement »), pourvu que certaines conditions soient remplies.

Cas de défaut

Les cas de défaut décrits à la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Cas de défaut » relativement aux débentures MTN s'appliquent aussi à chaque série de débentures américaines; *toutefois*, l'acte relatif aux débentures subordonnées américaines ne prévoira pas le cas de défaut décrit à la clause (vi) du premier paragraphe de la rubrique « Description des titres d'emprunt – L'acte MTN – Cas de défaut », sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans chaque cas.

Si un cas de défaut s'est produit relativement à une série de débentures américaines sans que l'on y ait remédié, le fiduciaire peut, à son gré, et doit, s'il en reçoit la demande écrite de la part des porteurs représentant au moins 25 % du capital des débentures américaines émises et en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable, à moins qu'il n'y ait eu acquiescement au défaut aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable, au moyen d'un avis écrit donné à Bell Canada et au garant, déclarer exigibles le capital et les intérêts relatifs aux débentures américaines alors en circulation aux termes de l'acte relatif aux débentures américaines applicable ainsi que les autres sommes payables aux termes de cet acte.

Les porteurs dont les titres sont inscrits en compte et les autres porteurs indirects devraient consulter leurs banques, courtiers ou autres institutions financières pour obtenir des renseignements sur la façon de donner un avis

ou des directives, de faire une demande au fiduciaire ou encore de faire ou d'annuler une déclaration d'avancement de l'échéance.

Fiduciaire

Le fiduciaire a les devoirs et les responsabilités qui incombent à tout fiduciaire désigné aux termes de la *Trust Indenture Act of 1939*. Sous réserve des dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939*, le fiduciaire nommé aux termes des actes relatifs aux débentures américaines n'est pas tenu d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par ces actes à la demande d'un porteur de débentures américaines, sauf si le porteur lui offre une garantie ou une indemnisation raisonnable pour les frais et les obligations pouvant être engagés à cet égard.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Le registre des débentures américaines sera tenu au bureau principal de The Bank of New York Mellon, à New York. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert des débentures américaines seront offerts au bureau des services fiduciaires de cette société situés au 240 Greenwich Street, New York (New York) 10286. Si Bell Canada désigne d'autres agents des transferts, ces derniers seront nommés dans le supplément de prospectus applicable. Bell Canada peut annuler la désignation d'un agent des transferts donné. Elle peut également approuver le changement du bureau où agit l'agent des transferts.

Garantie

Les dispositions de la garantie de BCE à l'égard des débentures américaines sont décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt – Généralités ».

Les conditions précises en matière de subordination et les dispositions connexes de la garantie de BCE à l'égard des débentures subordonnées américaines (y compris les débentures subordonnées de rang inférieur américaines) seront énoncées dans un acte de fiducie supplémentaire ou dans les débentures subordonnées américaines et décrites dans le supplément de prospectus applicable.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement et reflètent l'émission et le remboursement du montant total de la dette à long terme depuis le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2023, respectivement, comme si ces transactions avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} octobre 2023, respectivement. Ces ratios de couverture par le bénéfice ne tiennent pas compte de l'émission proposée de titres d'emprunt dans le cadre du présent prospectus (dans sa version modifiée et mise à jour) ni de tout supplément de prospectus, étant donné que le montant en capital global et les modalités de ces titres ne sont pas connus à l'heure actuelle.

Compte tenu des transactions ci-dessus, les obligations relatives à l'intérêt sur la dette de BCE se sont établies à 1 894 millions \$ et à 1 909 millions \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE avant les charges d'intérêts et l'impôt sur le résultat s'est établi à 4 734 millions \$ et à 2 563 millions \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement, soit 2,5 fois et 1,3 fois les obligations relatives à l'intérêt sur la dette de BCE pour ces périodes. Le bénéfice net de BCE attribuable aux propriétaires de BCE avant les charges d'intérêts, l'impôt sur le résultat et les participations ne donnant pas le contrôle s'est établi à 4 798 millions \$ et à 2 598 millions \$ pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 septembre 2024, respectivement, ce qui représente 2,5 fois et 1,4 fois les obligations relatives à l'intérêt sur la dette de BCE pour ces périodes.

Les ratios de couverture par le bénéfice présentés ci-dessus ne sont pas censés être représentatifs du ratio de couverture par le bénéfice de toute période future.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres d'emprunt comporte des risques. Les investisseurs éventuels dans les titres d'emprunt devraient examiner attentivement les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus, notamment les facteurs de risque présentés à la rubrique B intitulée « Risques d'entreprise » de l'avis concernant les déclarations prospectives de BCE, cette information étant modifiée à l'occasion dans les documents d'information continue de BCE et de Bell Canada intégrés par renvoi aux présentes, ainsi que les facteurs de risque décrits ci-après.

Titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère

Les titres d'emprunt libellés ou payables en monnaie étrangère peuvent comporter des risques considérables, dont l'ampleur et la nature varient constamment. Ces risques comprennent notamment la possibilité de fluctuations importantes des marchés des devises, l'imposition ou la modification de contrôles du change et le manque de liquidité possible du marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies visées. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques pour connaître les risques que comporte un placement dans les titres d'emprunt libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Ces titres d'emprunt ne constituent pas un placement approprié pour les épargnants qui n'ont pas l'expérience des opérations en monnaie étrangère.

Marché limité

À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les titres d'emprunt acquis aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent peuvent être vendus. Ainsi, il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. De plus, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour la négociation des titres d'emprunt se créera ou, s'il s'en crée un, que ses activités se poursuivront.

Titres d'emprunt non garantis, dettes supplémentaires et subordination structurelle

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des autres obligations de paiement aux termes des titres d'emprunt qui seront émis aux termes des présentes seront garantis pleinement et inconditionnellement par le garant. Même si les titres d'emprunt et la garantie pourraient ne pas nécessairement être subordonnés à une autre dette, ils ne sont pas ni ne seront assortis d'une sûreté. En outre, bien que les divers instruments d'emprunt de Bell Canada et de BCE restreignent la possibilité de contracter des dettes assorties d'une sûreté, de telles dettes peuvent être contractées, sous réserve de certaines conditions. En outre, les filiales de Bell Canada et de BCE pourraient contracter des dettes. Même si BCE est le garant des titres d'emprunt pouvant être émis à l'occasion aux termes des présentes, elle n'est pas assujettie aux restrictions sur des charges et à d'autres engagements aux termes des actes. Par conséquent, BCE peut, sous réserve des limites et des engagements prévus aux termes de ses propres titres d'emprunt, contracter des dettes supplémentaires considérables, ce qui pourrait faire en sorte que BCE éprouve plus de difficultés à respecter ses obligations au titre de la garantie des titres d'emprunt. Les titres d'emprunt seront subordonnés, sur une base structurelle, aux créances des créanciers des filiales de Bell Canada et la garantie sera subordonnée, sur une base structurelle, aux créances des créanciers des filiales de BCE (excluant Bell Canada, à l'égard de laquelle la garantie, s'il y a lieu, sera subordonnée, par voie contractuelle, aux dettes actuelles et futures de Bell Canada de rang supérieur aux titres d'emprunt), dans la mesure où le droit de Bell Canada ou de BCE, selon le cas, de participer, à titre d'actionnaire, à la distribution des éléments d'actif d'une filiale, au cours d'une telle distribution, sera assujetti aux demandes de règlement prioritaires des créanciers de cette filiale.

Droit de paiement

Les titres d'emprunt qui seront émis aux termes des présentes constitueront des dettes non subordonnées, subordonnées ou subordonnées de rang inférieur de Bell Canada, comme il est décrit dans le supplément de prospectus applicable. Si Bell Canada devient insolvable ou est liquidée ou s'il survient un autre cas de défaut précisé à l'égard des titres d'emprunt non subordonnés, le paiement des titres d'emprunt subordonnés (y compris les

titres d'emprunt subordonnés de rang inférieur) sera subordonné au paiement intégral préalable de toutes les autres dettes et obligations de Bell Canada et de BCE, à l'exclusion des dettes qui, selon leurs conditions, sont de rang égal ou inférieur à ces titres d'emprunt subordonnés.

Notes

Rien ne garantit que la note accordée, le cas échéant, aux titres d'emprunt émis aux termes des présentes sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée entièrement par l'agence de notation concernée à l'avenir, si, à son avis, la situation l'exige. La modification ou le retrait d'une note pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande des titres d'emprunt.

Incidence de la fluctuation des taux d'intérêt en vigueur sur le cours ou la valeur des titres d'emprunt

En général, le cours ou la valeur des titres d'emprunt déclinera si les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables augmentent, et montera si les taux d'intérêt en vigueur pour des titres d'emprunt comparables baissent. La fluctuation des taux d'intérêt pourrait également avoir des répercussions sur les coûts d'emprunt de Bell Canada et de BCE, ce qui pourrait nuire à leur solvabilité. Il est impossible de prévoir si les taux d'intérêt en vigueur augmenteront ou diminueront.

IMPOSITION

Le supplément de prospectus applicable décrira les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et, le cas échéant, américaines pour un premier investisseur qui achète des titres d'emprunt, notamment si les remboursements de capital et les paiements de prime, le cas échéant, et d'intérêts sur les titres d'emprunt sont assujettis à la retenue fiscale canadienne pour les non-résidents, ainsi que les incidences fiscales fédérales américaines reliées aux titres d'emprunt payables dans une monnaie autre que le dollar américain ou comportant des dispositions de remboursement par anticipation ou d'autres modalités particulières.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus lié à un placement de titres d'emprunt particulier, certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission des titres d'emprunt seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Sullivan & Cromwell LLP, pour le compte de la Société.

EXPERTS

Les états financiers de BCE au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2022, pour chacun des deux exercices compris dans la période close le 31 décembre 2023, intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ainsi que le rapport sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE, ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, comme il est indiqué dans les rapports de ce cabinet. Ces états financiers sont intégrés par renvoi sur la foi des rapports de ce cabinet en raison de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 500-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Montréal, Québec, H3B 0M7.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de BCE conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et au sens donné au terme « indépendant » dans la *Securities Act* des États-Unis et dans les règles et règlements applicables adoptés en application de cette loi par la SEC et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

L'un des administrateurs de la Société, Johan Wibergh, réside à l'extérieur du Canada. Cet administrateur a désigné Bell Canada à titre de mandataire aux fins de signification au Canada à l'adresse suivante : 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait être

impossible pour les investisseurs de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre des personnes ou des sociétés qui résident à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

ÉMETTEUR ÉTABLI ET BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada ont adopté indépendamment une série de décisions générales, pour l'essentiel, harmonisées, dont la *DÉCISION N° 2021-PDG-0066, Décision générale relative à une dispense de certaines obligations du régime de prospectus préalable au bénéfice d'émetteurs établis bien connus* de l'Autorité des marchés financiers (ainsi que les décisions générales locales équivalents dans chacune des autres provinces du Canada, dans leur version prolongée, modifiée ou remplacée par une règle à la date des présentes, collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** ») afin de réduire le fardeau réglementaire pour certains grands émetteurs assujettis établis ayant un important dossier d'information associé à certaines exigences de prospectus en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les décisions générales relatives aux EEBC sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022 et permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. À la date des présentes, Bell Canada a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme « well-known seasoned issuer » dans les décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure dans le cas d'un placement à prix ouvert. La législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si un prospectus, un supplément de prospectus se rapportant aux titres acquis par un acquéreur qui l'accompagne ou une modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATIONS DE BELL CANADA ET DE BCE INC.

Le 6 février 2025

Le présent prospectus simplifié modifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

pour **BELL CANADA**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de Bell Canada,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de Bell Canada,

(signé) MIRKO BIBIC

(signé) CURTIS MILLEN

Au nom du conseil d'administration de Bell Canada

(signé) GORDON M. NIXON
Administrateur

(signé) L.P. PAGNUTTI
Administrateur

pour **BCE INC.**

CHEF DE LA DIRECTION

CHEF DES AFFAIRES FINANCIÈRES

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif
et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(signé) MIRKO BIBIC

(signé) CURTIS MILLEN

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(signé) GORDON M. NIXON
Administrateur

(signé) L.P. PAGNUTTI
Administrateur